TRANSCRIPTIONS

2 F 63

Abonnement
pour Monsieur
de Boussiere
Contre
Pernette fournier
veuve d'Ignace Gras
marchand
fromager de mascon
du 15 Xbre
1667

Expedie audit
de boussiere
Expedie a ladite
fournier

Ce Jourdhui quinziesme decembre
Mil Six cens Soixante Sept en Letude et
pardevant moi notaire Royal Soubsigne Est
Comparu Sieur pierre Ladmiral Recepveur
aux aydes de Ce pais de mascon au nom et
Se faisant fort pour francois Clement
Sieur de Boussiere commis a la Regie d'Icelle
Lequel audit nom a abonné au premier de janvier prochain
Pierette fournier vefve du Sieur Gras
vivant marchand fromager demeurant en
Cette ville cy presente et acceptante pour durant
Ledict Temps vendre et debiter en gros et
en detail dans une Seulle boutique de
Ladicte ville de mascon et partout dedans
et dehors Ledit pais de mascons ou bon Luy
Semblera toute sorte de marchandises fromages
estant de son negoce ordinaire Sans pour Ce
payer aultres droictz daydes antiens et nouveaux
que la Somme de cinquante Livres Laquelle
Ladite fournier Sera Tenu promet et Soblige

come pour deniers Royaux bailler et payer
annuellement audit Sieur de Boussiere en la
Ville de mascon entre les mains et Soubz
Les quitances dudit Maistre pierre Ladmiral Son
Recepveur ou tel autre quil plaira audit
Sieur de boussiere commettre et proposer
a Cet effet a peyne de Tous depends et
Interestz [rature] Et a la charge par Ladite
fournier faire declaration Lors de Larrivee
et de la Sortie desdites marchandises ez
Lieux Subjestz ausdicte aydes dependant desdictes
Cours Soubz Les peynes des Reglementz
Le tout en bonne et deue forme et Sans
fraude Et Sans aussi que pendant Ledict Temps elle
Ne puisse pretendre aulcune diminution dudict
prix pour Cause de mort peste Sterilite
de commerce et aultres Cas et accidentz
prevus et Imprevus attendu que la
presente clause faict partye du present abonnement
Est aussi convenu que ou Le droit nouveaux
viendroit en daultres mains que Celle dudict
Sieur de Boussiere audict Cas demeurera
Le prix du present abonnement Rendus aux trois
quarts dicelluy demeurant Ladicte fournier
dechargee de Laultre quart pour Ledict nouveau
droict [rature] faict En presence de
Thomas Geoffray Clerc et Claude
Chambaud tailleur dhabits dudit mascon
Temoins Lesdictz fournier et chambaud ont
declare ne Scavoir Signer enquis et Se Sont
Lesdictz Sieurs Ladmiral et Geofray Soubzsignes
Ladmiral

o o o o

Bournonville

Acquest
pour Noble Sieur philippe de Bournonville Sieur de Sancigny
Contre
Suzane Bergeret fille de feu denys Bergeret
de fontaine

A Tous Soict Notoire Et Magnifeste que lan mil cinq cens Soixante et quatorze le vingt Septiesme Jour du moys de mars au lieu de chalon Constitue en Sa personne Suzanne bergeret fille / de feu denys bergeret de fontaines Laquelle de Sa bonne voulonte vend cedde quicte et transpourte perpetuellement pour elle et ceulx qui delle auront cause au temps advenir a noble Sieur / Philippes De bornonville Sieur de Sancigny absent Jaques debey dudict fontaines Son facteur pour luy present et au nom dudict Sieur acquerant aussy perpetuellement Ung quartier de boys contenant / environ ung arpand assis au finaige dudict fontaines au lieudict au boys guillaume au long des heritiers feu Jehan martin dict maulpied de farges devers Souleil levant Et devers Souleil couchant / aux heritiers feu anthoine laurens debey dudict fontaines Affrontant devers vent Sur millaud langloix dudict fontaines et devers bize Sur ledict Sieur achepteur Saufz dudict quartier de boys Ses aultres / plus vrays et meilleurs confins ensamble Ses fonds tresfondz droictz aisances et apertenances quelconques franc et quicte de toutes charges et Servitudes quelles queles Soient Et le present vendaige / a este faict par ladicte vanderesse audict Sieur achepteur pour et moyenant le pris et Somme de huict frans monnoye courant pour le principal a elle paye realement en presence des notaires / et tesmoings Soubz Scriptz en pieces de dix gros et aultre monnoye de roy dont ladicte venderesse cest tenue pour bien contante payee et Satisfaicte Et duquel quartier de boys ladicte / venderesse Se devest et en Invest ledict Sieur achepteur luy et les Siens le mettant en la possession dudict quartier de boys par le passath [sic] des presentes ausquelles elle promect par Son / Sermant pour ce preste aux Sainctz evangilles de dieu ez mains du notaire royal Soubz Signe ne Jamays contrevenir ains conduire comme dict est Et a cest effect en a Submis et oblige Ses / biens aux cours du roy nostre Sire et de la chancellerie de Son duche de bourgogne pour par auctorite dicelles estre contraincte comme de chose adjugee notoire et manifeste En renonceant a toute / choses contraires aux presentes et au droict disant que generalle renonciation ne vault Sy lespecial ne precede En tesmoing de quoy lesdictes partyes ont (re)quis et obtenu le Scel de la court de / ladicte chancellerie estre mis aux presentes qui furent faictes et passees audit chalon par devant moy francois agron notaire Royal Jure desdictes cours les an et Jour dessusdictz presens Jean braissand / menusier demeurant a allerey et pierre aubergier dudict fontaines tesmoings ad ce requis et apelle Signe Sur la minute Jaques deley et comme tesmoings braissand et ledit aubergier / ne Scait Signer

Expedie pour ledit

Sieur de Sancigny

* * * *

2 F 102

copie de la donation
entre vif du Sieur
de chansigny non
Signée
17 novembre 1623

Au nom de dieu amen, Lan Mil Six Cens
vingt trois Le dix Septiesme Jour du
Mois de novembre avant Midy
pardevant philippes bertheau notaire Royal
Soubzsigne hereditaire demeurant au
village de Chancigny Et en presance des
tesmoings Soubzscriptz, Se Sont presantes
en Leurs personnes, Noble Roland
de bornonville Seigneur dudict Chancigny
Champeceullon et Rameloux, arcy Uchey
thillot Chavenne La vault pouligny
et torcy en parties etc. et damoiselle
francoise de Rovray Sa femme Et
Compagne, Lesquels Saintz de Corps et
desprit et entandement de leurs
bonnes volontes Sans Induction
quelzconques Et en force de la
Resdoue par eulx faicte en leur
Contract de Mariage Receu Chasault
notaire Royal a Champignolle
Le treziesme Jour du Mois de Juin Lan
Mil Six Cens et unze, ont entre eux
faict les tractes Convantions et
donations Suivantz Asscavoir que
ledict Sieur de bornonville
a donne, Et par Ces presantes
donne a ladicte damoizelle de Rouray
Sa femme Et compagne par pure
parfaicte Et Irevocable donation
faicte entre les vifz ayant force
d'Insinuation et par La Meilleure
forme que donation Se peult

Et doibt faire tous Et uns
Chacuns Ses biens Meubles acquestz
Et conquestz faictz pandant Et
Constant Leur Mariage et communion
tant Seulement qui Luy apartiendront
a lheure de Son deceds a la reserve
Cy apres escripte Samblablement
Ladicte damoiselle francoise de Rovray
femme et compagne dudict Sieur
de bornonville Son Mary dehument
aucthorizee Comme dict est, A
donne Et par ces presantes donne
par Mesme donation faicte entre
Les vifz Irrevocable et par La
Meilleure forme que donation Se
peult faire audict Seigneur Roland
de bornonville Son Mary, Tous et
uns chacuns Ses biens Meubles
acquestz Et conquestz faictz Constant
Leur Mariage et qui Luy apertiendront
a Lheure de Son decedz aussy a la reserve
Suivante Asscavoir que Sur Lesdictz
Meubles Et acquestz Comprins en
La presante donation, Lesdictz Sieur
et damoizelle donataire pourront
disposer Chacun de trois Mil Livres
pour estre employees en pyeulx
Legats Et aultrement au proffict
que bon Leur Semblera, Et ou
Ilz nen disposeroient avant Leur decedz
veullent Et Entendent lesdictz Sieur
et damoizelle donataires lesdictes
trois Mil Livres estre Joinctz Et
Comprins en La presante donation
Et daultant que par leur Susdict
traicté de Mariage Il est traicté
Et Convenu par Clause expresse que
Les Rantes acquises par ledict Seigneur
de Chancigny avant Leur dict Mariage
Luy Seront Et Sortiront nature

dantiens heritaiges Et Seront
Ramplasses en cas de dissolution
de Leur communion avant tout
partage a Son Seul Et Singulier profict
Lesquelles Rantes neaulmoings
ne Sont Specifies ny particulierement
exprimes par le Susdict traicté
depuis Lequel Contract de
Mariage plusieurs d'Icelles Rantes
ont estes acquittes par le
Rambourcement des principaulx
Et les deniers en provenans Ramployes
en acquisitions daultre Rante, laquelle
Recherche le cas escheant pourroit
Raporter des contestations, pour
Lesquelles evitter, est accorde entre
Lesdictz Sieur et damoiselle de la Susdicte
aucthorite est tenu pour verité que
les Susdictes Rantes Constitues estoient
Lhors et avant Leurdict Mariage
de La Somme de douze Cens Livres
Chacun an de Rante, au Sort de
dix neufz Mil [rature] deux Cens livres
Sera prelevee par ledict Sieur de bornonville
ou par Ceulx qui d'Iceluy auront droict
Et cause, Ladicte dissoulution arrivant
Sur lesdictz biens Meubles Et acquestz Comungs
Et avant tout partage d'Iceulx, Et
neaulmoings par ceste Mesme donation
faicte entre Les vifz en La forme
Susdicte A donné Et donne a ladicte
damoiselle francoise de Rouvray Sa
femme Et Compagne L'Ususfruict
desdictz dix neuf Mil deux Cens livres
pour en Jouyr durant au cas quelle
Survive ledict Sieur donataire, tant
quelle Sera en viduité, Et Semblablement
Ladicte damoiselle francoise de Rouvray
de Laucthorite dudict Seigneur Son Mary
a donne Et donne Et donne [sic] par ceste

oultre Les choses Cy devant escriptes
audict Sieur Roland de bournonville Son Mary
aussy par pure parfaicte Et Irrevocable
donation faicte entre Les vifz L'Ususfruict
de Six Mil Livres qui Sorte dantien
heritage a [rature] Son Seul et Singulier profict
par leur Susdict traicte de Mariage
pour desdictes Six Mil Livres Jouyr
Sa vie naturelle durant Ususfructuairement
au cas quil Survive Ladicte damoiselle
donatrixe, Davantage ledict Seigneur
de bornonville a encore donne et donne
par expres en La Mesme forme Susdicte
A Ladicte damoiselle de Rouvray
Sa femme Et compagne L'Ususfruict
Et demeurance de La Maison
Seigneurialle de Chancigny Et
pourpris d Icelle Sa vie naturelle
durant pour y resider Et demeurer
au cas quelle Survive ledict Sieur
donataire, tant quelle Sera en viduité
Et non oultre Et Sans y Comprandre
le douhaire dinier qui Luy a este
accordé par leur Susdict traicte de
Mariage qui demeure a ladicte damoiselle
en Son entier, Le tout par la
Meilleur forme que donation Se
peult et doibt faire, et quant
aux aultres biens desdictz Sieur Et
damoiselle donataire Inmeubles
non y Comprins au presant traicte
Iceluy Sieur de bornonville et damoiselle
de Rouvray Sa feme Se Sont Reserves
Le pouvoir d'en disposer par testament
Et ordonnance de derniere volonte
ou aultrement par tous aultre traictes
que bon Leur Semblera au proffict
Lun de Laultre ou de qui Il Leur
plaira Conformement a la Reserve
en faicte par Leur Susdict traicte de

Mariage, Et desdictes choses ainsy
donnees en La forme Sudicte Lesdictz
Sieur et damoiselle donataire de
Laucthorite avant dicte Se Sont dorz
a presant Comme pour Lhors devestus
Et desaizies, en ont Investu Et Saisy
Lung Laultre Sans Jamais y Contrevenir
Et affin que le presant traicte Contenant
Lesdictes donations ayt force Et vigueur
Icelles parties veuillent Et entandent
quil Soit notiffié a Justice pour en requerir
L Insinuation, auquel effect Ledict Sieur
de Chancigny Et Ladicte damoizelle
de rovray de la Susdicte aucthorite, ont
respectivement constitué Leurs procureurs
generaux Et Speciaux, tous Et ungs
Chacuns Les porteurs de Ceste pour
pardevant tous Juges quil apertiendra
Requerir Ladicte Insinuation, Jurer et
affermer en Leur Ame Selon quilz ont Jure Et
affirmé en Mains du Soubzsigne Notaire
Royal que a faite Ladicte donation
et traictes Susdictz Il nest entrevenu
aulcun dol ny fraude Induction ou
Contrainte de part ny daultre, Mais que
Le tout a este faicte de la pure volonte
desdictes parties, Et Generallement de
faire dire procurer et exercer
tout ce que bons Et loyaulx procureurs
peulvent Et doibvent faire
promectant avoir pour agreable, tout
Ce que par eux Sera faict Et les
Relever de toutes charges, a
Lobservance, Et entretenement
de Ce que dessus Ledict Sieur
de bornonville Et de Son aucthorite
Susdicte Ladicte damoiselle de rovray
Sa femme Et Compagne ont
Respectivement Submis et obliges
leurs biens presentz Et advenir

quelzconques par les cours du
roy Celle de Sa Chancellerie
de Son duché de bourgougne Et
toutes aultres Renonceans a touttes
aultres a ces presentes contraires faictes
Et passées Leue Et Releue audict
Chancigny Office et pardevant
Moy ledict bertheau Notaire royal
avant dict Les an Et Jour Susdictz
en presence de Maistre Martin Le Clerc
prebtre Curé de Sully Et Maistre
Jacques desvoys fils de Maistre pierre
desvoys Sieur de rigny tesmoings requis
Et appelles, lesquelz avec lesdictz
Sieur et damoiselle Se Sont Soubzsignes
Sur La minutte de Ceste Signe
bertheau

° ° ° °

(11)
[document imprimé]

[la dernière ligne imprimée est ainsi manuellement corrigée :]

.....
Signé par le ~~Roy en son~~ Conseil Boulleau et Scellé Sur Simple queue
en Cire Jaune

[partie manuscrite du document :]

Le quinziesme Jour du mois de septembre an Susdict par vertu a Requeste et aux fins que dessus par moy Jean maillard huissier en la chambre des comptes de Bourgogne Soubsigne residant a dijon etant expres en La ville dautun assignations a esté donnee a dame francoise de Rouvray vefve de Rolan de Bornonville Seigneur de chansigny en Son domicille parlant a Sa personne

a estre et comparoir en la ville de paris Le vingtiesme Jour du prochain mois de Novembre pardevant Nosseigneurs tenans Le parlement audict lieu auquel a esté donné La present Coppie presence des tesmoins denommez en mon original

Coppie Maillard

° ° ° °

Noble philippes de bournonville escuyer Sieur de
chansigny faict escripre par Sa demande en la
cause quil a pendant par devant vous monsieur
le Juge en la Justice de fontaine ou Monsieur
vostre Lieutenant Comme demandeur contre
Claude et guillaume caillet de farges deffendeurs
et Jehan pugeault au nom et comme mary
de Claudine brizard estant entrer en cause
et prins Le faict en main

Asscavoir que a bon et Juste tiltre
compete et apertient audict Sieur demandeur
une piece de terre tant en bois que terre
assize au finaige de fontaine Lieudict
en la barre aultrement en Saccambouche
tenant es vesve et heritiers feu maistre
benigne mathelie et aultres devers matin et
devers Soir Nycolas morand Affronte devers
bize Sur le prez dudict Sieur par Luy acquis
de feu claude roussot et devers vent une
communaulte Saufz

Item de ce apert par lectres et transport
faict audict Sieur par feu claude morand
Lancien premier achepteur desdictz heritaiges
receue et Signée narjoux ladicte cession
faicte par ledict morand en date du cinquiesme
febvrier mil cinq cens Soixante et treize
cy Joincte

Item et combien qui ne Soit licite a
personne faire entremise en ladicte piece et
mesme au bois y estant ce neaulmoings
lesdictz cailletz pour lesquelz Iceluy pugeault Se
dict avoir prins en mains le Luyndy [sic]
unziesme Jour du present mois de may mil
cinq cens Soixante et dix neufz furent
treuves avec leurs Serviteur et Servante

cuyllant et habatant ledict bois au lieu
Sus confines par ce usurpant lheritaige
dudict Sieur et a Son grand prejudice d(ommaiges et
Interestz
* par tesmoings
et par lacte dresse
de prinse dudict
caillet abatant
le bois qui a
confesse vouloir
le tout abatre

Item et de ce advertis Jacques de bey
facteur et negociateur dudict Sieur et
apres les avoir treuve Sur ledict lieu et
avec Luy les procureur Sergent et greffier
en la Justice dudict fontaine auroit Iceluy
Caillet faict assigne par devant nous
et par appoinctement le douziesme dudict
present mois auries ordonne audict Sieur bailler
Sa demande a quoy Satisfaisant produit
ceste contenant choses veritables

Par quoy tend et conclud ledicte Sieur demandeur
ad ce que tant lesdictz caillet principaulx
aucteurs du mal que ledict pugeault
ayant prins en main Soient condamnes
envers ledict Sieur aux Interestz telz quilz
pourront estre liquides a lexecution de
vostre Sentence attandu quil veule et
entende delaisser Sondict bois verne et
aulte feustee et aux despens de la
presente cause Proteste etc. Implore
droict etc. Offre preuver et veriffier
* Idem par ledict
acte et tesmoings

Girault

A Requeste
dudict Sieur

Mis en cour le dix neuviesme
may par ledict debey et procureur doffice

Demande
Pour
Le Sieur de chansigny
Contre
Caillet et rousset de
fontaine

(19)

Cest icy mon Testament et
ordonnance de derniere volonte faict
le 7 Septembre 1617

De bornonville
chansigny

Au nom de dieu Amen Lan de lincarnation de nostre Saulveur et redempteur Jesus christ courant mil Six cens et dix Sept Le Septiesme Jour du moix de Septembre Pardevant le notaire royal et tesmoings Soubsignes fut present en Sa personne Roland de bornonville Seigneur de Chancigny, Raveloux Champeceuillon, uchey, thillot, Chavenne, Lavault, pouligny et torcy en partie Lequel de Sa bonne volonte, Saing de corps, desprit et dentendement Creignant neaulmoings destre Seurpris et prevenu de maladie qui pourroit divertir ou empescher leffet de Ses dernieres Intentions dautant quil ny a rien au monde plus certains a lhomme que la mort, ny chose plus Incertenne et Inopinee que lheure dicelle. A desire et veult par Son present testament et ordonnance de derniere volonte, lordre Suyvant estre Inviollablement garde Tant aux affaires qui concernent le Salut de Son ame Que en la disposition de Ses biens temporelz a perpetuite Sans Jamais y contrevenir

Premierement Ledict Sieur testateur Recommande Sa pauvre ame entre les mains de dieu Son createur et Souverain Seigneur, Lequel a Supplie treshumblement par Le merite de la mort et passion de nostre Saulveur et redempteur Jesus christ par les prieres et Intercessions de La Sacree vierge marie des glorieux Sainctz apostres et evangelistes de dieu, et genrallement de Toutte La Cour celeste, Luy faire grace, pardon et misericorde et la loger en lieu de repos eternel avec Les bienheureux Ses esleus

Veut et entend Lors que la Separation de Son ame arrivera davec Son Corps Iceluy estre Inhume en lesglise de Sainct pierre Secours de St ligier du boix Sa parroisse au lieu ou est ensepulture Le feu seigneur de Chancigny Son tres honore pere

Pour lordre de Ses obseques, doeuil, Quarantal, bout de lan, embellissement de Sepulture Il Le remect et reduict a la volonte et discretion de Damoiselle francoise de vouray Sa chere femme et compagne, Laquelle il Sassure en fera bien Son debvoir, Selon quils ce le Sont respectivement promis, et de donner

Lausmonne aux pauvres de dieu le recreateur en remission de Ses faultes et peches

Ordonne ledit Sieur testateur estre faictz a Ses fraix avant Son quarantal une chasuble de doeuil avec L'habillement de diacre et Soubsdiacre garnie de Ses armes, affin de celebrer plus devotement et honorablement en ladicte esglize les messes et Suffrages des pauvres trespasses, lesquelz habillemens Seront remis en Sa chapelle quil entend estre fondee de Ses biens de laquelle est faicte mention cy appres lors quelle Sera construicte

Ordonne aussy et veut Ledict Sieur testateur Que douze pauvres enfans de Ses Subiectz Soient vestus et habilles de drap noir a Ses fraix par aulmonne et forme de doeuil Lesquelz porteront chascung une torche au quarantal et bout de lan et de Sesdictz pauvres Subiectz Seront pris les premiers ceux qui porteront Son nom Jusques en leage de Quinze ans et au dessous

Nomme et Institue Ledict Sieur de bornonville Testateur Sa vraye, Seulle Legitime et universelle heritiere damoiselle françoise de Rouray Sa treschere et bien aymee femme et compagne, A Laquelle damoiselle françoise de Rouray Il a donne et donne Lusufruict de Tous et ung chascungs Ses biens Sans reserve quelconque tant quelle Sera en viduite Sa vie naturelle durant

Et quant a la propriete desdicts biens Tant meubles que Inmeubles Ledict Sieur testateur a aussy donne et donne pouvoir a ladicte damoiselle Sa femme den disposer pendant Sa viduite a la reserve dudict usufruict au proffict de Lesglise en oeuvres et fondations pieuses, ou bien de choisir en une famille de Ses plus proches parans Soit du coste paternel ou maternel comme il luy plairra, ung filz qui portera Son nom, Surnom et Ses armes et Sa posterite, auquel elle donnera au nom dudict Sieur testateur Sesdictz biens aux conditions Susdictes, pour en Jouir appres le deces de ladicte damoiselle Sa femme, ou appres quelle Sera convolee en Secondes nopces duquel choix et alternative ledict Sieur testateur Supplie affectueusement ladicte damoiselle Sa femme prendre advis de gens de bonne vie, a la descharge de leurs consciences Et ou ladicte damoiselle Sa femme ne disposeroit de la Susdicte propriete pendant Sa viduite ou avant Sa mort Suyvant et conformement a lune desdictes alternatives Veut et entend ledict Sieur testateur Que a la diligence de lexecuteur de Son present testament et a Son deffaut de messieurs les gens du Roy de ce baillage, douze peres Capussins des plus anciens predicateurs ou prebtres des Couventz de dijon ostun et beaulne et Chalon Soient consultes Seur lesdictes alternatives et Leur advis Suivy pour lune dicelles, pour ce que en Tout cas veut Iceluy Sieur testateur que ladicte hoirie Soit

et demeure en Son entier Sans estre desmembree en Sorte que ce Soit, appres que les aultres clauses contenues au present testament Seront dehument accomplies

Veut et entend ledict Sieur testateur et Lordonne par expres Estre construicte et ediffie a Ses fraix une chapelle en ladicte esglize de St pierre a lendroict ou est la Sepulture de

Sondict feu Seigneur et pere Selon quil la faicte entendre a ladicte damoisele Sa chere compagne et en Icelle estre fondee a perpetuite, La celebration d'une messe ordinaire chascung Jour pour prier dieu pour eux et leurs predecesseurs Auquel effect ledict Sr testateur a donne et donne pour une foix La Somme de Seize Centz livres qui porteront rente estans mis a fraix, de Cent livres chascung an pour Les gages du prebtre qui Sera chappelain dicelle au choix et nomination de ladicte damoiselle Sa femme, laquelle Sa vie naturelle durant fera celebrer ladicte maisse ou il Luy plairra en donnant logis audict chappelain. Et Sera perpetuellement entretenue ladicte chapelle par lesglise ou celuy qui aura Son vicariat a paine de Spoliation de ladicte hoirie et destre le revenu dicelle totallement remy au proffit de ladicte chapelle pour y faire plus grand Service La nomination du chappelain appres ladicte damoiselle en apertiendra a lheritier dudit Sieur testateur et la confirmation a monsieur le reverend evesque dostun

Prohibe et deffend par expres ledict Sieur testateur aulcung Inventaire estre faict de Ses biens meubles ou Inmeubles et Supplie messieurs les gens du Roy de ce bailliage et Tous aultres de eux en abstenir

Que Si ladicte damoiselle de Rouray Sa femme desiroit convertir Son propre bien a autres Intentions, et en disposer aultrement et a aultre effect que de celuy dudict Sr testateur, Et que pour La division des meubles et acquetz de leur communion, Icelle damoiselle eust crainte et aprehension dy blesser Sa conscience. En ce cas pourra Ladicte damoiselle Si bon Luy Semble faire proceder audict Inventaire par tel notaire royal quil luy plairra, Et ou elle nen feroit faire aulcung, veult et ordonne ledict Sieur testateur que lon Sarreste a ce que ladicte damoiselle Sa femme en ordonnera estant assure quelle y fera proceder Justement a Laquict de Sa conscience. Et au Cas quelle ne disposeroit pendant Sa viduite ou avant Son deces, veut et entend Ledict Sieur testateur Si aulcung Inventaire na precede, que Son heritier preigne Liefve et percoifve pour Sa part desdicts meubles et acquetz, la Juste moictie de ceux desquelz ladicte damoiselle Sa femme mourra vefve et Saisye ou au temps que la presente donation Seroit resolue par Secondes nopces

Supplie affectueusement ledict Sieur Testateur ladicte damoiselle de Rouray Sa chere femme et Compagne, de accomplir et Soigneusement effectuer les choses quelle Jugera estre au Soulagement de Son ame, et a la descharge de Sa conscience, ainsin quil eust faict pour elle Si il eust Seurvescu, et en ce faisant ce resouvenir

des Instructions quil luy en a laisses tant verballement que par escript, et faire doucement traicter Ses pauvres Subiectz ; auxquels il luy donne le pouvoir de quicter ce quil Luy plairra de leurs rentes escheuttes a ceux qui ne les ont payees de longues annees. et Selon Sa volonte. et comme ledict Sieur les aura affectionnez

Cest reserve, et reserve ledict Sieur testateur le pouvoir de changer, adiouster ou diminuer au present testament comme bon luy Semblera par Codicille ou aultrement Selon La libre volonte des testateurs. Et pour lexecuteur diceluy a nomme et nomme messire maximilien de Rouray Seigneur dudict Rouray Chauldenay Seur deusne etc. Son beau frere, lequel il Supplie tres humblement den prendre et accepter la charge luy faire ce dernier office pour Laccomplissement de Ses dernieres Intentions

Et a lentiere observance et entretenement des choses Susdictes ledict Sieur de bornonville a Submis et oblige, Submect et oblige Tous et ung chascung Ses biens presens et a venir par La Cour du Roy nostre Syre Celle de Sa chancellerie de Son duche de bourgougne et touttes aultres Cours royalles Renonceant a Touttes choses contraires, faict et passe, Leu et releu au chastel et maison fort dudict chancigny pardevant philippes bertheaul notaire royal hereditaire du bailliage dostun demeurant a Lailly parroisse de St Ligier du boix Soubs Lescripture et Signature dudict Seigneur de bornonville testateur es presences de Maistre Philibert parmain Sergent general demeurant a St Ligier du boix, Vivand fichot dudict St Ligier residant presentement au moulin de champecuillon et Charles martin demeurant audict Chancigny tesmoings requis qui ce Sont Soubsignes Les an et Jour Susdictz

[Signatures]

o o o o

(23)

Couverture en parchemin du volume de procès ci-après transcrit.

Le texte très incomplet écrit sur ce parchemin est sans rapport avec la famille de Bournonville et n’a donc pas été transcrit

° ° ° °

(24)

[*Les images fournies sont dans le désordre. Nous avons donc remis le texte en ordre et fait figurer en marge la pagination cliché par cliché.*]

Copie de Lexecution darrest
de monsieur darconcey et
quittance dudict sieur a la
dame de chansigny
Lesquelle quitence Sont este Inceree
Seur La minute au greffe a diion
Le 7 Juillet 1639

26r Benigne Saumaize Conseillier
du Roy en Sa Cour de parlement
de bourgonne Commissaire (en) Ceste part
Scavoir faisons que au Jourdhuy
deuxiesme daoust Mil Six Centz
trante Cinq heure de midy en
nostre hostel Pardevant Nous
A Comparu Anthoine de Cercy
Sieur darconcey assiste de Maistre
Claude herault Son procureur
demandeur en parachevement dexecution
darret donne a Nostre Rapport
Le quatriesme Juillet dernier
Contre dame francoise de
Rouvray vefve de Roland de
bournonville Sieur de Chancigny
deffenderesse Comparante en
personne Assistee de Maistre
Vivand Souselier Son procureur
et aussy Ladicte dame demanderesse
En parachevement dexecution
dudict arrest Contre Ledict
Sieur darconsey Lesquelles parties
Ainsy Comparantes
25v Ledict Sieur d'Arconcey Nous
A Remonstre que par Ledict
arrest Icelle dame de
Rouvray A este Comdanne A

Luy payer La Somme de
Seize mil Livres avec Interestz
Laquelle Somme Luy doibt
~~estre~~ estre paye en fondz
Rentes et deniers a La forme
dudict arrest Lequel a Ja este
execute Pour Ce qui Concerne
Le Sieur de Messey Tellement
quil ne reste a present qua
procedder a La Liquidation
de Ses adjudications Et
Condamner Ladicte dame de
Rouvray A Luy faire Le
payement de La Somme a
Laquelle Le tout Se treuvera
Revenir Selon Le project
dont Ilz ont Convenu
Ensemblement pour faciliter
28r Et Sortir daffaire Entierement
Et au Surplus demande que
Ladicte dame Soyt Condamnee
es despens de Ladicte
execution darrest et Liquidation
A quoy Icelle dame de
Rouvray Respondante a dict
quil ne Se treuvera pas
quelle Soyt en demeure
daucune Chose envers Ledict
Sieur demandeur Au contraire
Lors du Commancement de
Lexecution dudict arrest Au
Chef dudict Sieur de Messey
elle fut Extraincte [sic] pour ne
Rien Retarder de faire des
requisition Contre Ledict
Sieur darconcey Oultre Ses
Interpelations precedentes
Affin de ne pas faire deux
proceds nayant Ledict Sieur
neglige que pour penser La

Constituer en frais et
27v vexations Ainsy quil Se
veriffie par Les Remises de
delais Requis par Ledict
herault Son procureur Tellement
quil ny a rien a Luy Imputer
Soustenant en oultre quelle
doibt avoir Les despens de
Ladicte execution Et pource
qui est du pretendu principal
dudict Sieur darconcey Elle
Luy declaire quelle est
preste de Satisfaire
presentement a Son payement
Suivant Les propositions
quilz ont faictes Ensemblement
pour Se Redimer de part et
daultre a des frais qui
Conviendront faire a Lextimation
des fondz et aultres
difficultez qui en pourroient
naistre a Ladicte execution
Darrest Surquoy ouy Ledict
30r Sieur demandeur de Son Consentement
et de Ladicte dame deffenderesse
Nous Avons procedant au
parachevement de Lexecution
dudict arrest Condamne Et
Condamnons Ladicte dame françoise
de Rouvray A payer audict Sieur
darconcey La Somme de Seize
Mil Livres de Principal
a Luy adjugee par Ledict
arreste Avec Les Interestz
Que nous avons Liquide de
Neuf mil Sept Cens quarante
Livres au denier Seize et de
Six mil deux Centz Soixante
Livres au denier vingt a Compter
dorez Le vingt quatriesme

apvril mil Six Centz trante
deux Jusques a Ce Jourdhuy
qui Reviennent par an a neuf
Centz vingt et une Livres
quinze Solz et pour tout
Ledict temps A Troys
29v mil dix neuf Livres Sur
Lesquelz Interrestz deduction
faicte de neuf Cens neuf
Livres Receus Cy devant
Par Ledict Sieur darconcey
de Ladicte de Rouvray Et
Cinq Cens Livres quinze
Solz faisant partye de
Sept Centz vingt Livres par
Elle payee A Lacquist
dudict Sieur darconcey Et
de Messey aux Jesuistes
dostun Reste d'Iceux
arrerages Seze Cens Neuf
Livres En payement desquelz
Et de Ladicte Somme principalle
Ladicte dame de Rouvray A faict
Et faict Cession et transport
Audict Sieur darconcey des
Sortz principaux des
Rentes dheuz a elle et audict
32r feu Sieur de Chancigny Son
mary avec La Ra Ratte [sic]
des arrerages despuis Les
dernieres Termes escheus en
promettant La Conduite
Et garantie Scavoir une
Rente en principal de deux
mil Livres portant arrerages
de Six vingtz Cinq livres
par an Constituee par
Jean pillot Citoyen dostun
dimanche de La fin Sa
femme Jean brochot marchant

audict Lieu Anne desplaces
Sa femme et Maistre Lazare
Oudin et Sa femme Insolidement
obliges par Contract du
Cinquiesme febvrier mil Six
Cens vingt troys Receu
Saulnier notaire Royal audict
ostun La Ratte des Arrerages
despuis Le dernier terme
escheuz Jusques a Ce Jourdhuy
31v Revenant a Soixante et une Livres
Neuf Solz Aultre Rente
en principal de deux mil
Livres Constitue par Le
Sieur guy de Chaugy baron
de Rossillon et de La dame
Sa femme portant mesme
arrerages de Six vingtz
Cinq Livres par an par Contract
du dernier de mars mil Six
Centz vingt neuf Receu
boureau notaire audict ostun
La Ratte des Arrerages
Jusques a Ce Jourdhuy Cinquante
deux Livres ung Sols huict
deniers Aultre Rente en
principal de Six Centz Livres
portant Arrerages de
trante Sept Livres dix
Solz par an Cree par Les
Sieur et dame de Rence
et de longecourt Le vingt
deuxiesme appvril Mil Six Cens
34r vingt Six pardevant bertheau
notaire royal a Chancigny avec
La Ratte des Arrerages
qui Revienent a dix Livres
neuf Solz Six deniers et
Les frais de La Grosse
dudict Contract Quatre

Livres Aultre Rente en
principal de deux mil Livres
Constitue Le dix neufviesme
Janvier mil Six Centz vingt
trois Par maistre denis devoyr
et Sa femme Jacques thiroux
Jean Chariere Le Jeune et Leur
femmes Insolidement par
Contract Receu par Ledict
Saulnier notaire et La Ratte
desdictz arrerages montant
a Soixante Sept Livres
Sept Solz Aultre Rente
En principal de troys
Cens Livres Constituee par
33v allerand de Magni Sieur de
Chailly peaudoye et damoiselle
phillibertе de Saudon Sa femme
par Contract du vingt deuxiesme
davril mil Six Cens vingt
ensemble Les Arrerages qui
en Sont escheuz despuis La
Creation de Ladicte Rante
qui Reviennent a deux Cens quatre
vingt Cinq Livres dix huict
Solz et Troys Livres pour
Les frais de La Grosse dudict
Contract Receu boujon notaire
Royal audict ostun Aultre
Rente de deux Mil Livres
en principal dheuz par Le
Sieur de Chissey et La dame
de varange portant Arrerages
de Six vingt Cinq Livres
par Contract Receu nantot
Notaire Royal a Ostun
36r Le quatriesme octobre mil Six
Centz vingt huict avec La ratte
a Centz troys Livres neuf
Soubz quatre deniers plus

une aultre Rente Cree
Par Ledict Sieur de Chissey
et varange en principal de
Troyz Centz Livres en date
du quatriesme novembre Mil
Six Centz vingt deux Avec
treize Livres Cinq Solz de
Ratte encores Aultre
Rente au principal de
huict Cens Livres Constitue
Par Lesdictz Sieur et dame
de vellerot principaulx
et Jean debuis Caultion
portant Arrerages de
Cinquante Livres par an par
Contract du dernier Janvier
mil Six Cens trante Receu
bertheau Notaire Royal
35v Et Vingt Cinq Livres Cinq Solz
pour La Ratte et une aultre
Rente En principal de
quatre Cens Livres portant
Vingt Cinq Livres par an Cree
par nicolas Le Save et Jeanne
de Saulx Sa femme par Contract
du troiziesme Juillet mil Six
Centz vingt troys et quarante
Solz pour La ratte Touttes
Lesdictes Rentes tant en principal
que Arrerages Ratte que
frais du Contract Reviennent
A unze mil vingt huict Livres
quatre Solz Oultre
Lesdictes Rentes Ladicte
dame de Rouvray a paye
Judiciellement audict Sieur
darconcey La Somme de deux
Mil Livres Tellement
quil reste encores dheue
Audict Sieur darconsey de

38r Touttes Lesdictes adjudications
La Somme de quatre Mil Cinq
Cens quatre vingts Livres
quatorze Solz Laquelle
Somme Ladicte dame de
Rouvray Sera tenue Comme
elle promect paier en Sa maison
audict ostun audict Sieur darconcey
deans ung mois avec Les
Interestz au denier Seize
Soyt en monnoye dargent ou pistolle
despaigne a huict Livres huict
Solz piece au Choix de
de [sic] Ladicte dame Et Sans
que Ledict Sieur darconcey
Soyt tenu de faire aulcune
diligence Ny poursuytte
hors La province pour Le
payement des Arrerages A
escheoir desdictes Rentes
ou des principaulx de
Touttes Lesquelles Rentes
37v aultre que de Celle de
Troys Cens Livres deheues
par Ledict Sieur de Chailly
Ladicte dame de Rouvray
Sest reserve et demeureront Les
Arrerages dheus et escheus
aux dernier Terme et pourra
Les Retirer dudict Sieur
darconcey en Le Remboursant
des principaulx et Arrerages
qui escherront Soit Le tout
ou en partie quand bon Luy
Semblera Tous Les quelz ~~Contractz~~
Contractz de Rente presentement
Mis es mains dudict Sieur
darconcey Il Sera tenu de
Representer a Ladicte dame
Sil est de besoing pour (proceder)

40r au recouvrement desdictes
arrerages escheus et dheus
Et Sur La requisitions
d'Icelle dame Luy permettant
prendre Coppie desdictz
Contractz Signes du greffier
de Ladicte Cour pour
Luy valloir et Servir Ce
quil appertiendra Et
Moyennant Lequel payement
ainsy faict Ladicte dame
de Rouveray [sic] demeure quitte
Entierement des Adjudications
faictes au profict dudict
Sieur darconcey au regard
39v de Ladjudication Respectivement
demande des despens de
La presente execution et
Liquidation disons quil y
Sera pourveu par Nous ou
par La Cour en Jugement
mesme Incidant forme
Entre Ladicte dame de
Rouvray et Le Sieur de
Messey En tesmoing de
Tout Ce que dessus Lesdictes
parties Se Sont Soubsignes
avec nous Les Jour et an
Susdictz Signe Sarcey darconcey
de Rouvray et B Saumaise
~~Ant poussot~~ Et plus bas Signe poussot
et homanze
La presente Coppie A este Extraicte et colationnee
42 r Sur La grosse du proces verbal fait
Le deuxiesme daoust derrier estant Entre
Les mains dudict Sieur darconcey La
presente Coppie faite a La requisition de
Ladicte dame de Rouvraye pour Luy valloir
et Servir Ce que de Raison par nous
notaires Royaulx a Austun Soubzsigne Ce deuxiesme

de Septembre mil Six cens trente Cinq
Ce fait Ledict Sieur darconcey a Retire
Ladicte Grosse
[Signatures]

Lan mil Six cens trente Cinq Le deuxiesme Jour
du moys de Septembre a midi A Comparu
en Sa personne Ledict Sieur Anthoine de Cercey
escuyer Sieur darconcey Lequel Confesse
avoir heu et receu Content Reallement Et par
effect en pistolles despagne Et monnoyes
blanche ayantz cours Selon Ledict en presence
des deux notaire Royaulx Soubzsignes de
Ladicte dame dame francoise de Rouvray
dame de chancigny presente Stipullante etc.
La Somme de quatre mil Cinq cens quatre
vingtz Livres quatorze Solz restantz de
41v La Liquidation faicte le deux daoust
derrier par Execution darrest du
quatriesme Juillet precedent dont
Lexecution est cy dessus Ensemble les
arrerages en escheux Jusques a present
despuis Ladicte Execution darest dont
Ledict Sieur darconcey a tenu et tient
quite Ladicte dame de Rouvray Ses
Successeurs et ayantz cause Promet
Len faire tenir quite et deschargee
envers et contre tous Consent et
accorde que la presente quitance Soyt
Inceree Sur La minutte dudict proces
verbal dexecution darest et grosse
dicelluy estant es mains dudict Sieur darconcey
Soyt qu'Iceluy Sieur Soyt present ou
absent A cest effet constitue tous
porteurs de ceste Ses procureurs pour faire
Incerer Ladicte quitance Sans quelles
puissent Servir que dune Seulle
quitance et descharge des adjudications
a Luy faictes par ledict arrest et execution
dicelluy Le tout Suyvant et

conforme a Iceulx Et Sans y rien
desroger A Leffect de quoy Lesdictes
partyes ont respectivement oblige
Leurs biens par la cour de La chancellerie
de bourgonye et toutes autres Renoncant
43r etc. faict et Leu et passe A austun
maison ou reside Ladicte dame
rue St Anthoine pardevant nous
Bonnaventure boujon Et Andre
guyot notaire Royaulx tabellion et
garde nottes hereditaire de Ladicte ville
d'Austun Soubzsignes Avec Lesdictes
partyes
[signatures]

Touttes les quitances en Marge du present extraict
ont este Inceree au bas de la Minutte d'Icelluy a la Requisition
de Ladicte dame de Chanssigny

Coppie de Lexecution
darrest Et quitance
de Monsieur darconcey
de
IIIIm Vc IIIIxx XIIII £

[En marge de cet acte :]

(26r) Lan mil Six cens / trente Neufz le / Sixiesme Jour du / moys de febvrier / au Lieu A Neufz / heures du matin / pardevant les / deux notaires / Royaulx Soubzsignes / es estude A / Comparu en Sa / personne dame francoise / de Rouvray dame / de chancigny veuve / de Roland de / bourgnonville / vivant escuyer / Seigneur dudict Lieu / Chanpecullion etc. / Laquelle desirant / Se Liberer de / La Conduitte et / garentye par elle / promise A Anthoine de / Cercoy escuyer / Seigneur darconcay / de troys Constitutions / de Rente quelle / Luy a Cedde / Le deuxiesme Aoust / mil Six cens / trente Cinq par / Lexecution darrest / escript au blanc / de Cette faicte par Noble Benigne Soumaise Conseiler du Roy en Sa

(25v) court de / parlemant de / bourgongne Icelles / estant Scavoir / Une Rente de La / Some de deux / mil Livres en / principal Constituee / par Jean pillot / Jean brochet Lazare / oudin Citoyens / de ceste ville Et / Leurs femmes / Insolidement / obliges par Contract / du Cinquiesme febvrier / mil Six cens / vingt troys / Aultre de mesme / Some de deux / mil Livres en / principal / Constituee par / Maistre denys donoys Jacques / thiroux Jean / charriere

Le Jeune / Et leurs femmes / Solidairement obliges / par ledict Contract de / Ladicte Rente du / dixneufviesme Janvier / mil Six cens / vingtroys receu / Saulnier notaire Royal / Et La troiziesme estant de La Some de quatre cens livres en principal

(28r) Cree par Nicolas / Le Sauve et Sa / femme Le troiziesme / Julliet mil Six cens vingtroys / Selon quelles Sont / plus particulierement / esnoncees en Ladicte / execution darrest / lesquelz Principaulx / de Rente Icelle/ dame A / Rembource / Realement / et par Effect / Ledict Sieur / darconcey / present Stippullant / etc. Iceulx estantz / de quatre mil / quatre cens / Livres tournois Et / oultre Ce / A paye les / arrerages escheux / desdictes Rentes / Scavoir de Celle / dehue par Lesdictz / pillot brochet / oudin et leurs / femmes troys / cens vingt / Livres Le Surplus / des Interestz dehus / Audict Sieur darconcey / a cause de Ladicte / Cession ont este / par Luy touches ou dehu estre par ceulx dont Il avoyt donne Charge

(27v) pour Celle desdictz / denoyo thiroux / Charriere et / leurs femmes / douze vingtz / dix Livres pour / deux Annees / les autres deux / Annees escheues / despuis Ladicte / Cession Ont aussy / este payes ou dehu estre audict Sieur / darconcey / Et pour Celle desdictz / Le Sauve et desaulx / Sa femme / quatorze Livres / quatorze Solz pour / La ratte de Sept / moys les / Aultres escheues / aussy despuis / Ladicte Cession estant en nombre / de troys / ont este / recovres Et / touches par ledict Sieur / darconcay par / vertu du / present extraict / darrest / Contenant le droit quil avoyt de ce faire Moyennant Lequel

(30r) Rembourcement A / Luy Ainsy faict / par Ladicte dame / desdictz principaulx / dicelles troys / Rentes Et / arrerages Sus / exprimes Icelluy / Sieur darconcey / A Remis et remet / Lesdictes Constitutions / de Rentes A / Ladicte dame / A Laquelle Il / a mis en / main les Contractz / et grosses dicelles / Pour Exiger / Lesdictz principaulx / en cas de / Rambourcement / Interestz Comme / elle treuvera / estre a faire tout / Ainsy que faisoyt / auparavant / lesdictes Cessions et / faire le peult Sans / que ledict Sieur / darconcey / Soyt tenu en / aucune Conduitte / garentye ny / restitution pour / quelques Causes / que ce Soyt en cas deviction ou aultrement Attendu que ledict Sieur darconcey

(29v) na fait Lesdictes / remises a Ladicte / dame qua Sa requisition Et / pour Se liberer de / La garentye quelle / Luy debvoit / dicelles rentes / Sus remises Le / Surplus [rature] de / [rature] Lexecution / dudict Arrest / demeurant en / Entier Consent / Ledict Sieur darconcey / que Ladicte dame / de chancigny / fasse registrer / La presente Sur Le / Livre du greffe / dou a este tire / Le present extraict / dexecution darrest / Sy faire le veult / Constituant tous / porteurs de ceste Ses / procureurs pour / ce faire A Lobservance / de ce que dessus / Ledict Sieur darconcey et / dame de chancigny / ont respectivement oblige / leurs biens par La / Cour de La chancellerie / de bourgogne Et touttes / aultres Renoncant etc. fait / leue et passes Audict ostun Sixiesme aoust mil Six cens trente neufz Maison / et de La residence de Ladicte dame de chancigny gage [sic] et

(32r) Ledict Sieur de arconcey Se Sont / SoubzSigne avecq lesdicz notaires

[signatures]

(31v) Ledict Sieur darconsey / a dit et declare / que Le Sieur de / Chaugy La Rembourse / du principal de / deux mil Livres / ensemble des / Interestz A luy / dehus par Tiltre / de La Cession quil / avoit de Ladicte / Rente dont Il a / donne Quictance / dudict paiement audict / Sieur de Rocillon / Laquelle et La / presante declaration / ne Servent que pour / une fois Ce Cinquiesme / May mil Six Cens / trante Sept

[Signatures]

La rente / deue par / Le Sieur de / Rance / a este / acquittée / au decret / faict a / Beaune / Sur la / terre de / Longecourt / en 1639 / tant en principal / qu'Interestz qui ont este touches par Le Sieur d'Arconcey

(33v) Ce Jourdhuy deuxiesme / Jour de / Septembre / mil Six cens / trente Cinq / apres mydi / Icy ledict Sieur / de Cerecy / Confesse / avoir receu / de Ladicte / dame de / Rouvray La / Somme de / dix huict Livres / quinze Sols pour / une annee / darrerage quelle / ma cedde Sur / Ledict Sieur de / challye plus / quil ne debvoyt / et moyenant ce / elle en demeure / quite faict / Les an et / Jour Susdict

[signature]

Lan mil Six cens trente Six Le vingt deuxiesme Jour du / moys dapvril au Lieu daustun A midy pardevant les

(36r) deux notaires / Royaulx Soubzsignes / (s'est constitué) En Sa personne / Anthoine de / Cercey escuyer / Seigneur darconcey / denome au blanc / de La presente execution / darrest lequel / a Remis et / retrocedde et / par ceste Remect / et retrocedde / A dame dame / francoise de / Rouvray dame / de chancigny etc. / presente Stippullante / Les deux / praincipaulx des / Rentes a Luy / Cedde par ladicte / dame Sur / dame Marye de / montmoyen / veuve du Sieur de / barange estant / en paincipal / terme de deux / Mil Livres et / Lauttre de troys / cens Livres / Comme aussy / les Interestz en / despendantz et a Luy / dehus par vertu / de Ladicte / execution darrest / Contenant La / Cession faicte Audict Sieur dicelles Rentes tant en principal que Interestz / La mettant Au mesme droict Lieu place et ypotheque quil estoyt / au paravant Sans pour ce estre tenu a aucune Conduitte garentye

(35v) ny restitution / de pris pour / quelques causes / ou occasion que / ce Soyt Soyt / en cas deviction / ou aultrement Sinon / que les praincipaulx / et arrerages / retroceddes / Sont dehus Et / que ledict Sieur / d'Arconcey / N'en a este / rembource / ny paye par / Ladicte dame / de Montmoyen / ny aucungs / aultres ayant / charge delle / La presente Retrocession / faicte pour et / moyenant / Ladicte Some de / deux mil troys / cens Livres / pris principal / Et deux cens / dix Sept livres / quatorse Sols / Six deniers pour / Les arrerages / escheux Jusques / a ce Jourdhuy / dehus par vertu de / Ladicte execution / darrest Audict Sieur / darconcey Le / tout a Luy payes / par Ladicte dame / Manuellemet Contant / presentz lesdictz

notaires / Soubzscriptz en / pieces de franc Et aultres monnoyes ayantz Cours Suyvant / Ledict Lequel Rembourcement Ladicte dame de Chancigny a fait

(38r) pour Se Liberer / de La garentye / quelle debvoyt / desdictes deux / Rentes Et / Suyvant Le / pouvoir quelle / Sest reserve / de Rambourcer / Lesdictes rentes par elle / Ceddees par le / tout ou en partye / ayant mis entre / les mains dicelle / dame de / Chancigny Les / deux grosses / desdictes deux Constitutions / de rente Susdictes / pour en Exiger / les Interestz / Et les praincipal [sic] / en cas de / Rambourcement / Constituant / Tous porteurs de / ceste pour / faire registrer / La presente retrocession / Sur Le Livre / du greffe de / La court en / marge de la / minutte de Ladicte / execution darrest / dont les partyes / Sont Contentes / Obligent les / partyes tous leurs biens / par la cours de / La chancellerie etc. / Renoncent etc. fait recitte et passe Audict Austun maison de

(37v) de Ladicte / dame Les an / et Jour que / dessus qui / Se Sont Soubz Signes / Avecques lesdictz / notaires

[signatures]

∘ ∘ ∘ ∘

(45)

8 Xbre 1690

transaction
Pour
Roland Gaudry [sic ?]
Sur
La dame de Chancigny
R Marteneau

Lan mil Six Cents
Quarte vingt Dix Le huit
du mois de Decembre
apres midy à Autun Office et
Pardevant Le Soussigne Notaire
Royal Reserve Résidant Au meme
Lieu ont Conparus en Leurs
Personnes Dame Dame anne de
thorsy Relicte De Messire
Romond de La Verne dame de
Chansigny d'une Part

honorable Roland Gaudry
marchand Demeurant à
Chevanne Paroisse de Curgy
tant en Son nom que
Comme Procureur Spécial
des habitants dudit
Chansigny et Chevanes
Solidairement ez dites
Qualités Dautre Part

Lesquels Comme Il
Soit que Procès fut indecis
au Parlement de Dijon
Ensuite D'appellation interjettée
Par Ladite Dame D'une
Sentence Rendue Au baillage

d'Autun Le [sic] du
fait du Pré Du fieuze de
Chansigny ont dudit
différent Sous Le Bon vouloir
de justice, traités et
transigés Comme S'ensuit
Savoir Est quil a été Convenu
que Les habitants dudit
Chansigny et Chevane
jouiront Ainsi quils avoient
Accoutumez avant Ledit Proces
intenté de La Seconde herbe
dudit Pré En la meme
maniere et Aux memes
Conditions dont
Ils en ont jouis par le
passé, Sans avoir egard à
La Sentence Donnée dans la
Justice des Lieux Ou autres
Les Parties Demeurent de part
Et Dautre Au meme état
quelles étoient auparavant
tout depens fat de part
et Dautre Compensés
Ayant eté Expressement
Convenu quen Cas que
Lesdits habitants Prétendissent
Quelques dépens et
interets Contre Ladite dame
et quils Voulussent non
obstant ledit traité faire
Rendre arrest Confirmant
de Leur droit dans ce
Cas Ledit Gaudry Sera
tenus ainsi quil La promis
et Sy Est oblige d'en
demniser et Dédommager La
dite dame de toutes
adjudication tant du
Principal interets que depens

qui Pourroient etre obtenus
par Lesdits habitants
Contre Ladite dame En Sorte
quelle nen Puisse etre
inquietée Ni Recherchée
Soit Pour le passé ou
Pour Lavenir a Raison
dudit fait et Ce En Consideration
de Ce que Son Altesse
Monseigneur Le Prieur a
La Sollicitation de Monsieur
de Lavergne fils de ladicte
dame Enseigne des gardes
de Sa dite Altesse a obtenu
un Brevet Du Vingt neuf
aout dernier par lequel
Ledit gaudry Est agree
pour L'un des Gardes
ad honores de Mondit
Seigneur Lequel Brevet Signé
de bourbon a été Remis
Audit Gaudry Pour Se
faire Inscrire Sur Le role
des Gardes Et En Prendre
Certificat de Monsieur
Chatraive Receveur Général
de Cette Province, Stipulé
Et accepté Par les Parties dont
Sont Contentes a leffet elles
Ont Soumis Leurs Biens
par la Chancellerie etc.
fait Présent Nicolas maret
Clerc audit Autun et Philibert
Bourgogne Boulanger
Au Meme Lieu Temoins
Requis Soussignés avec les
Parties, ainsi Signé Sur la
minute Gaudry, Bourgogne
Maret et martenne notaire
Le mot fieure de la neuvieme Ligne

de La Seconde Page Surchargé demeure
approuvé

3° Extraits
delivres aux
Citoyens de Champagny

° ° ° °

Lon demande Ausi au Cas quelle ny
Soit pas bien fondee Si elle sera tenue a
Retablir pour Sa part une terre qui a
este vandue par Ladite dame de chansigni
et Si Ladite terre doibt estre Retablie au
prix quelle a esté vandue
Ladite dame ayant demandé Caution de Ladite
Somme ou offert den payer Les interests en
attandant La maiorité de Leurs enfans
Sur Loffre que firent Les dits Sieurs peres de Sobliger
en Leurs propres et privez noms de fere Ratifier
Leurs dits enfans quand ils Seroient en age de
maiorité a pene de touts despans dommages
et interests, Ladite dame fut Condamnée A
Leur payer Ladite Somme
Ce quelle auroit despuis executé Soubs Le
benefice des dites offres Contraires dans Larrest
et execution diceluy
despuis Ladicte dame Auroit fait donnation
entrevifs pure et irrevocable du tiers de touts
et un chacun Ses biens presents et a venir A
dame anne de Rouvray Sa niepce en faveur
de mariage delle avec messire Louis de pernes
Conte depinac a La reserve de Lusufruit
pendant Sa vie, et Institué messire antoine
de Rouvray Son neveu en touts et un chacun
Ses autres biens par Son testament et Confirmé
Les dites institutions et donnation par Codicil
Contenant cette clause au profit de Ladite
dame Sa niepce
Que pour oter toute difficulté Son intention
estoit que Le tiers de touts Ses biens quelle
Luy auroit donné en faveur dudit mariage
fust franc Libre et descharge de toutes
hipotecques debtes charges et Actions
passives qui Se pourroient treuver en Son
hoirie ores quelles fussent Crees auparavant
Ladite donnation quelle vouloit et entendoit

que toutes Les dites charges et debtes passives
fussent et demeurassent Sans reserve quelconque
a La charge de Son heritier
Il Seroit despuis arrive apres La mort de Ladite dame de chansigny
et Apres celle dudit Sieur Louis de cercey premier
Institué par Le premier testament du dit Sieur
de bournonville
que Messire Rolant de messey Substitué au
premier degré Se Seroit pourveu au parlement
de dijon pour faire declarer nul Le Susdit
dernier testament dudit Sieur de bournonville
par Les voyes de Suggestion Captation et
mesme de faulx non obstant Les accords et
Consentements dudit Sieur Son pere Contre Lesquels
il Se Seroit fait Relever
Messire Rolant de bournonville Sieur de Chansigni
fit deux testaments pendent La maladie dont il
mourust [rature] Sens enfans
par Le premier Il institua dame françoise
de Rouvray Sa femme en touts Ses biens meubles
acquets et concquets et en Lusufruit Sa vie
durant de touts Ses immeubles
Il institua auxdits Immeubles Louis fils de
Messire antoine de cercey a condition de porter
Son nom et Ses armes
et au Cas quil viendroit a deceder Sens enfans
il Institutoit Rolant fils de messire gaspard
de messey a condition que Sil venoit a
mourir Sens enfans que Les peres Jesuistes du
College dautun Seroient Ses heritiers
par Son Second et dernier testament il Institua
Ladite dame de Rouvray Sa femme Son heritiere
universelle Sens La charger daucune Substitution
Apres Sa mort Les dits Sieurs de cercey et de Messey
peres voulurent Impugner Ledit dernier testament
et a cet effect ayants obtenu commission pour
faire une information et examen a futur
et Ladite dame Sestant pourvue Contre La
permission donnée [rature] pour proceder
audit examen

enfin Les parties pour eviter procez auroient
passé accord par devant notaire par Lequel
Les dits Sieurs peres de cercey et de messey auroient
tant en Leurs noms que Comme administrateurs
des dits Sieurs Leurs fils accordé que Ledit dernier
testament Sortiroit effect au profit de La
dite dame a La charge quelle feroit donnation
entre vifs de La Somme de vingt trois mil
Livres aux dits Sieurs Leurs fils dont Ledit Sieur de
cercey en prendroit Seize mil et Ledit Sieur de
messey Le Surplus
et a Legar des peres Jesuites ils auroient pareillement
traitté avec elle moiennant La Somme de
trois Mille Six cents Livres
en Suite des dits traittes Les dits Sieurs de Cercey et
de messey peres auroient tiré en Instance audit
parlement de bourgogne Ladite dame pour Se voir
condamer [sic] a Lexecution diceux
et Ledit Sieur de Messey pere auroit Soutenu
que ne pouvant faire Ratifier Son fils
il ne pouvoit estre tenu qu'a La restitution de
La Somme de Sept mil Livres quil a touché
Suivant Les dits accords avec interest
Lon demande premierement Si Ledit Sieur de
messey fils Sera recevable daller Contre Le fait
du Sieur Son pere puisque il a traitté de
Re incerta dont il pouvoit arriver quil
nen auroit Jamais touché aucune chose
Attandu premierement que Le dit dernier testament
pouvoit estre confirmé par arrest
et en Second Lieu que Le dit Sieur cercey
premier institué pouvoit vivre et avoit
des enfans auquel Cas il ny avoit Rien a
esperer pour ledit Sieur Rolant de messey
et Au Cas quil y Soit Recevable Lon demande
Si Ledit Sieur Son pere ne Sera pas tenu a
dedommager Les heritiers de Ladite dame de
chansigni non (obstant) Les dits Consentements et arrests
et en quoy Consistera Ledit dedommagement
Scavoir Si ce Sera de retablir Les mesmes

choses que Sondit fils emportera de Ladite hoirie
ou Sil ne Sera tenu que a Restituer La dite
Somme de Sept mil Livres quil a touché
ou Sil Sera condamné a Retablir toutes Les
Sommes que Ladite dame a payé tant audit
Sieur de cercey que aux peres Jesuistes et aux interests
En dernier Lieu Lon demande Si Ladite dame
anne de Rouvray donnataire de Ladite dame de
chansigni na pas de Raisons particulieres et
fins Subsidiaires Contre Ledit Sieur de Rouvray
heritier de Ladite dame pour Reietter Sur
Iceluy Laction dudit Sieur de messey
Attandu premierement quelle nest que donnataire dune
tierce portion et en faveur de mariage
qui nauroit pas este fait Sens La consideration
des dits biens qui Sont maintenant Contestes
et qui estoient Comprins en propriete dans
ceux de Ladite dame donnante quand elle a fait
La dite donnation
et en Second Lieu a Cause de La clause Susdite
apposee en Sa faveur au dit Codicil Laquelle
Semble La mettre entierement a Couvert puisque
Le dit heritier est chargé de toutes Les actions passives de Ladite
hoirie

o o o o

procuration qui
concerne le sieur
de chansiny

Lan Mil Six Cens Soixante
un Le unziesme de Juin
Au chasteau despinac appres
Midy Pardevant Le Notaire
tabellion Royal residant
a Ladret parroisse dudict
espinac Soubzsigne, A esté
presente en Sa personne
dame dame Anne Jeanne
de Rouvray femme et compagne
de Messire Louis depernes
Comte dudict espinac Seigneur
de Thury cheilly et aultres
places de Luy cy present
dehument aucthorizee
Laquelle a cré Nommé
Constitué et estably Son
procureur general Special
et Irrevocable Maistre
[sic]
Auquel de La Susdicte
aucthorité elle a donné
pouvoir puissance et
Mandement Special de Se
retreuver en Sa personne
représenter par devant Notaire
Royal et tous aultres quil
appartiendra, Toucher et recevoir
ou faire toucher et recevoir
a ceux qui Luy Seront Indicques
Les deniers du prix de La
vente faicte par Ledict Seigneur
Comte despinac et elle de
La Terre de champrigny et

champecuillon a Messire remond
de La vergne Seigneur de
Ladiniac Et dame anne
de Torcy Son espouze Moyenant
La Somme de Trente Mil
Livres par contract receu
david Notaire royal A ostun
Le vingthuictiesme Janvier
dernier, et de Ladicte Somme
plus ou Moings du payement
Qui en Sera faict par
Lesdits Sieurs de La vergne et
Ladicte dame Sa femme, par
Sondict procureur en donner et
fournir toutes quictances
Lesquelles Ladicte dame
Constituante appreuve et
ratiffie par ces presentes
comme Sy en personne elle
Les faisoit promettant davoir
pour agreable au Surplus
Tout ce que Sondict procureur
fera pour ce Subiect Le
faict duquel elle aggre
et promet Le relever de
Toutes charges, Jaceoit que
Le cas requist Mandement
plus Special a leffect de quoy
elle a de La Susdicte
Aucthorite Submis et oblige
Tous et chascungs Ses
Biens avec ceux dudict Seigneur
Comte despinac par clause
Solidaire par Ladite aucthorite etc.
Renoncant etc. faict et Leu en
presence de Jean chausse
et francois Segneur demeurant
audit espinac Tesmoings
requis Lequel Ne Signe enquis
[signatures]

(60)

Constitution de XVIII £ XV S Rente a ung
Chacung dernier de Juillet Pour Monsieur de
Chancigny
Sur
Les Sieur et damoiselle de La Molle
1625 dernier de Juillet

Ne Sert que pour
hipoteque par
contract receu
Maiziere notaire Royal
Le IX May 1651

Au nom de dieu amen Lan mil Six centz Vingt cinq Le dernier jour du moys de Juillet avant midy pardevant Phillippe bertheault notaire Royal demeurant / au village de Chamcigny Ont este presentz et contituez en Leurs personnes Noble David de La molle escuyer Sieur de Thury en partye demeurant audict / Lieu Et damoizelle anne de Martineau Son espouze et compagne de Luy dehuement aucthorisee Lesquelz Soubz Clause Solidaire ung chacung deux Seul / et pour Le tout Sans division ont Vendu Creé et Constitué et par Ces presentes Vendent Creent et Constituent perpetuellement pour eux Leurs / hoirs et ayantz cause et dung Chacung diceux Seul et pour Le tout aussy Sans division A noble Rolland de bornonville Seigneur dudict Chamcigny / Champecullon etc. absent Le notaire Royale Soubsigne pour Luy Stipulant et acceptant La Rente annuelle et perpetuelle de Dix huict Livres / quinze Sols tournois payable Chacun an par Lesdictz Sieur et damoizelle Constituantz Leurs hoirs et ayant cause par Insolidite audict Seigneur de / Chamcigny en Son Chastel dudict Lieu a ung Chacung dernier Jour de Juillet premier terme de payement commancant audict Jour prochain / de Lannee que Lon dira mil Six Centz Vingt Six et d'illec en avant dannee en annee et de terme en terme Jusques a Reachapt et extinction / de Ladicte Rente Semblable Somme de dix huict Livres quinze Sols Laquelle Rente Lesdictz Sieur de La molle et damoizelle de martineau Constituant / ont faitte et Cree audict Seigneur de Chamcigny Pour et moyennant La Somme de Trois Centz Livres tournois Soit principal a eux payes nombres et / delivres par moy Ledict notaire Soubsigne au nom dudict Seigneur de Chamcigny en ducatons quartz descu et aultre monnoye ayant Cours / et par eux Retires es presence des notaire et tesmoings Soubzcriptz dont Ilz Se Sont tenuz et tiennent pour bien Contans Et ont assignes / et assignent Ladicte Rente principal et arrerages qui en escherront generallement Sur tous et Chacungz Leurs biens meubles et Inmeubles / presentz et advenir quelconques par Insolidite pour y avoir Recours par Ledict Seigneur de Chamcigny a deffault du payement de Ladicte / Rente et arrerages dicelle nonobstant quelque Laps de temps quelle demeure a payer

et touttes Choses a Ce Contraire. Lequel Sieur de / Lamolle oultre La presente a advouhé et Ratiffie et par Cette appreuve et Ratiffie deux aultres Rentes Chacune de pareille Somme / de dix huict Livres quinze Sols au Sort de trois Centz Livres Chacuns Cidevant Cree audict Seigneur de Chamcigny par Ladicte damoiselle de / martineau Sa femme tant en Son propre et prive nom que dudict Sieur de La molle et par vertu de Sa procure Inceree ausdictes Rentes Lune / en datte du quinziesme de may dernier et Laultre du unziesme du present moys de Juillect Receue par Le notaire Royal Soubsigne et Le tout / Selon La forme et teneur desdictz Contractz Suivant La lecture a Luy cy faitte presentement. A Lobservation et accomplissement de tout Ce que dessus Lesdictz / Sieur de Lamolle et damoizelle de Martineau constituant de Laucthorite Susdicte ont Solidairement Submis et oblige tous et Chacungs Leurs biens / meubles et Inmeubles Ceux de Leurs hoirs et ayant cause aussy Sans division par Les Cours du Roy nostre Sire et Sa Chancellerie de bourgongne Renoncantz a touttes / choses Contraires a Ces presentes Qui ont estes faittes Lheue et passe audict Thury en La demeurance desdictz Sieur et damoiselle Constituantz ez presence de / estienne phillippe thailleur dhabitz de Roumaz anthoine guardy demeurant audict thury et maistre Leonard guardy Cure dudict Lieu tesmoingz Requis Soubsigne avec / Lesdictz Constituantz Sur La minutte de Cette Lesdictz Phillippe et anthoine guardy ne Signent enquis ainsy Signé Sur Ladicte minutte de La molle / anne de martineau L Guardy et briheault notaire Royal Soubsigne

Grosse pour Ledict Seigneur de Chamcigny

Saufz Le droict du tabellion
que Je promez payer

° ° ° °

Au Nom de nostre Seigneur Amen Lan de Lincarnation dicellui Courant mil quatre cent vint et quatre Le Jeudi avant La feste de lapparicion nostre Seigneur quatriesme / Jour du mois de Janvier Je Geoffroy daucerre escuier Seigneur darconcey en partie et de beauvau ou bailliage dauxois. Savoir fais a tous ceulx qui verront et / orront ces presentes lectres que Je non deceu ou contrainct en aucune maniere mais de mon bon propos franche et pure volente comme bien proveu conseillie et advise pour mes / vigeus neccessites et mes besoingnes en mieulx reformer vend baille cede concede quicte Renonce transporte et delivre perpetuelment pour moy et mes hoirs et ayans cause / de moy ou temps advenir A Noble homme messire Estienne de Saint Seigne chevalier Seigneur de burrey beauguey en partie a ce present et Stipulant perpetuelment pour lui et Ses hoirs / et ayans cause de lui ou temps advenir Trente escuz dor en or de bon or et de Just pois du coing du Roy nostre Sire de Rente annuel et perpetuel paiant et Rendant unchascun / an perpetuelment de moy ledit escuier mes diz hoirs et ayans cause audict chevalier Ses diz hoirs et ayans cause ou villaige darconcey a mes propres missions et despens au terme / et le Jour de la feste de lapparicion de nostre Seigneur et commancera le premier paiement dicellui Rente annuel et perpetuel a la dicte feste de lapparicion nostre Seigneur qui Sera en lan mil quatre cens vint / et Cincq et ainsi chascun an a ycelle feste dillecques en avant Et lesquelz Trente escuz dor en or de Rente annuel et perpetuel Je ledit geoffroy daucerre escuyer / assigne et assigne especialement et expressement perpetuelment pour moy et mes hoirs et ayans cause audit chevalier Ses hoirs et ayans cause en et Sur mamaison fort et toute ma terre dudit / arconcey tant Soit en hommes femmes tailles Rentes censes Corvees gelines Justice pres terres bois estans aigues courdaigue usaiges blez argent comme aultres choses / quelczconques a moy appertenant audit lieu darconcey et es appertenances tant en meubles que heritaiges. Et ou cas que lesdiz Trente escuz dor de Rente annuel et perpetuel / ne Seroient bien assignez au prouffit dudit chevalier Ses hoirs et ayans cause Sur ma dicte maison fort et Sur ma dicte terre darconcey et que yceulx assignaulx / ne Souffiroient a la dicte Rente paiez chascun an comme dit est Je ledict escuier yceulx Trente escuz dor de bon or et de Just pois de Rente annuel et perpetuel assigne / et affecte aussi expecialement et expressement audit chevalier Ses hoirs et ayans cause chascun an perpetuellement comme dit est a lui estre paiez balliez et delivrez au terme dessus / dit en et Sur ma maison fort et toute ma terre dudit beauvau et Sur toutes les Rentes tailles censes Corvees gelines et aultres Revenues quelxconques / a moy appertenant en ma dicte terre de beauvau ou cas dessus dit et yceulx maison et terres engaige et ypotheque audit chevalier desmaintenant comme pour lors / especialement et expressement Et generalement Sur tous mes aultres biens meubles et heritaiges presens et advenir quelxconques quelquepart quilz Soient Situez nommez / et assis. Auxquelx assignaulx et a chascun deulx Je ledit escuier vendeur vueil et consens que toutes et quantesfoiz que moy ou mes diz hoirs et ayans de / moy cause en temps advenir deffandrons ou cesserons de paier lesdiz Trente escuz doz en or de bon or des coing et pois dessus diz De Rente annuel et / perpetuel audit chevalier Ses hoirs

et ayans cause que ycelluy chevalier Ses hoirs et ayans cause y puissent Recourre et assigner de leur auctorite privee Senz aucune Reclamation / de Juge les fruis yssues Revenues prouffiz et emolumens Diceulx assignaulx prandre lever cuillier Recevoir Realment et de fait mectre et convertir a leur prouffit / Singulier les diz assignaulx tenir et posseder en leurs mains Seuz en faire ou Souffrir faire aucune Restitucion ou Recreance Jusques a ce que Ilz Soient entierement / paiez Satisfaiz et contentez Desdiz Trente escuz dor et en or de Rente et des arreraiges Saucuns en estoient deuz. Et Ceste presente vendicion cession transport assignation / et aultres choses dessus dictes Je ledit escuier ay fais et faiz perpetuelment audit chevalier comme dit est pour le pris et Somme de Trois cens escuz dor viez en or de bon or et de / Just pois du coing du Roy mesure au pois de Soixante et quatre escuz en or pour le marc a moy pour ce paiez bailliez et delivrez Dudit chevalier Realment et de fait / en la presence du notaire et des tesmoins cy dessoubz escrips et Desquelx trois cens escuz dor en la dicte valeur Je me tien pour bien paie Satisfaict et contente et en / quicte perpetuellement ledit chevalier Ses diz hoirs et ayans cause en faisant par expres de Jamais en Riens demander ou Requerir. De laquelle vendicion et de tout le / contenu en ces presentes letres Je ledit vendeur me tien pour content Promectant Je ledit geoffroy daucerre escuier en bonne foy par mon Serrement pour ce [rature] / donne aux Sains euvangilles de dieu. Et Soubz Lobligation de tous mes biens meubles et heritaiges presens et advenir quelxconques Lesdiz Trente escuz dor en bon / or dessus dit de Rente annuel et perpetuel paier bailler et delivrer un chascun an perpetuelment doiresenavant audit chevalier Ses hoirs et ayans cause ou Son certain commandement / audit lieu darconcey et audit terme et Jour de la feste de lapparicion nostre Seigneur a mes dictes missions et despens et commencera le premier paiement a la dicte feste / de lapparicion nostre Seigneur qui Sera en Lan mil quatre cens vint et Cincq comme dessus est dit et ainsi dillecques en avant Et lesdiz assignaulx Condure [sic] garentir / deffendre et en paix faire tenir audit chevalier acheteur Ses hoirs et ayans cause tant audit lieu daconcey comme audit lieu de beauvau franchement / et quictement et faire tout ce que en cas deviction et De garentie peut et doit estre fait envers et contretous Senz aucun Reffuz ou contredit a mes dictes missions / et despens Et avec ce a mesdictes missions et despens faire louher Ratiffier consentir et accorder, ceste presente vendicion messeigneurs des Seigneurs desdites / mes terres assignaulx desdiz Trente escuz dor de Rente. Et contre ces presentes Lectres ou La teneur Dicelles non venir ne consentir que aultres y viengnent / en Jugement ou dehors caisiblement [sic] ou en appert mais Les choses dessus dictes et unechascune Dicelles avoir et tenir perpetuelment estables et aggreables Sanz / corrompre. Renunceant en ce fait Je ledit geoffroy daucerre escuier par mes foy Serrement et obligations avant diz A toutes actions exceptions decepcions lectres / fraudes cautelles cancillations allegacions Subterffuges deffenses obiections et aultres choses quelxconques qui ont de fait comme de droit ou de coustume pourroient / estre dictes proposees alleguees ou aucunement obiectees a lencontre de ces presentes lettres ou la teneur dicelles mesmement au droit disant que general Renunciacion ne / vault Se lespecial ne precede. Et quant a lobservation des choses dessus dictes et Dune chascune dicelles Je ledit geoffroy daucerre escuier vendeur vueil estre

contraint / ainsi comme de chose dehuement adiugee par la court de monsieur le duc de Bourgongne A la Juridicion et contrainte de la quelle court quant ace Je Soubzsignez et oblige / moy mesdiz biens mesdiz hoirs et ayans cause et les biens diceulx meubles et heritaiges presens et advenir quelxconques. En tesmoing desquelles choses Jay / Requis et obtenu le Seel De la dicte cours mondict Seigneur le duc de Bourgongne estre mis a ces presentes lettres lesquelles Je vueil et consens estre faictes et Refaictes une / foiz ou plusieurs au dictie de Saiges les meilleurs que lon pourra au proffit dudict chevalier Ses hoirs et ayans cause La Substance du prothocolle non mues Cest faitz et passe / pardevant pierre de moirey clerc notaire publique et coadiuteur du tabellion dostun pour mon dit Seigneur le Duc presenss noble Seigneur messire pierre de grancey / chevalier maistre henry de clugny clerc licencie en lois et guiot de parin escuier Tesmoingz a ce appellez et Requis Lan et Jour dessus premiere diz [rature]

o o o o

Au Nom de nostre Seigneur Amen Lan de Lincarnation dicellui mil CCCC et Trante, Le Neufviesme Jour du mois de may Je Estienne de Saint / Saingne Chevalier Seigneur de Burre Beaugney en partie Savoir feuz a tous Que Ja pieca Je aye acquis et achete de Jeuffroy daucerre escuyer Seigneur darconcey en / partie et de Beauvair ou Balliage Auxois Trante escus dor de Rente annuelle et perpetuelle qui deux me Sont par ledit Jeuffroy Ses hoirs et ayans cause Au terme de la feste de / lapparicion nostre Seigneur Assiz et assigne especialement en et Sur la fort maison dudit Jeuffroy et Sur toute Sa terre Revenus et appertenances dudit arconcey. Et avec ce ou cas que / ledit assignal ne Seroit Souffisant Sur Sa maison fort terres Revenus et appertenances dudidt Beauvair Et generalement Sur tous mes biens quelxconques Sicomme plus amplement / apparoit par les lectres dudit acquest Parmiz lesquelles ces presentes Sont Infixees De laquelle Rente me Soient deux entierement les arreraiges de Cinq ans et quatre / mois passez qui montent a la Somme de huit vins escus dor Lesquelz Ramenez a monnoye au feus de dix huit gros pour escu de la monnoie a present courant Montent a la / Somme de deux Cens Quarante frans Exepte Cinquante frans qui Sur lesdictz arreraiges mont este paiez par ledit Jeuffroy Reste que me Son deuz desdictz arreraiges / lescu Ramene a monnoie au feur que dessus neuf vins dix frans Ainsi est que Je de ma certaine Science et deliberee voulente vend Cedde et transpourte perpetuelment / par ces presentes pour moy mes hoirs et les ayans de moy cause A Noble et puissant Seigneur messire Nicolas Rolin Seigneur danthume Chancelier de monsieur le duc de / Bourgongne Aux personne de Guillaume boisseran Son procureur Et du Coadiuteur personne publique cy dessoubz nomme ad ce presens et Stipulans ou nom et au prouffit / dudit Seigneur danthume absent de Ses hoirs et ceulx qui de lui auront cause ou temps advenir lesdiz Trante escus dor de Rente ensemble tous lesdits arreraiges Restans et / a moy deuz comme dit est montans a ladite Somme de Neuf vins dix frans Avec tous drois actions et ypotheques que pour Raison dicelle Rente et arreraiges Jay et puis / avoir A lencontre dudit Jeuffroy et des Siens et Sur les assignaulx et autres biens dicellui Jeuffroy A moy pour ce ypothequez et obligiez declariez plusaplain esdictes lectres dacquest / Lequel vendaige Je faiz tant de ladicte Rente comme desdis arreraiges Cestassavoir ladicte Rente pour le pris et Somme de Trois Cens escus dor de Soixante quatre / au marc Et lesdis arreraiges pour le pris desdiz neuf vins dix frans Lesquelz trois Cens escus dor qui de mon Consentement ont este Ramenez et evaluez A la / monnoye presentement courant Cestasscavoir au feur de dix huit gros lescu valent quatre Cent Cinquante frans Ainsi montent lesdictz pris Tant de ladicte Rente / comme desdiz arreraiges deuz en Somme totale de Six Cens quarante frans dicte monnoie a present courant, lesquelz Six Cent quarante frans Pour ce mont este paiez / baillez et delivrez par ledict Seigneur danthume par la main dudict Guillaume boisseran Son procureur Cestassavoir en monnoie de grans blans presentement courans Six Cens / trante neuf frans trois gros et le demeurant en quatorze Salus dor et tout Realment et de fait en la presence dudict Coadiuteur et des tesmoings icy dessoubz nommez / Dont Je me tiens pour bien Content et en quicte ledit

Seigneur danthume Sesdictz hoirs et ayans cause a tousiours De laquelle Rente et desdictz arreraiges Je / me desmez et dessaisiz perpetuellement pour moy mesdiz hoirs et ayans cause Et ledit Sieur danthume pour lui et les Siens en Revez met en mon lieu et / Saisi En le Constituant en ce procureur perpetuel et Irrevocable Comme en Sa propre chose pour ladicte Rente lever Requerir demander et parcevoir / douresenavant chascun an en et Sur ladicte fort maison terre et appertenances darconcey et aultres assignaulx et biens pour ce chargiez obligez et ypothequez ensemble / lesdictz arreraiges deuz du temps passe dudict Jeuffroy dautre Ses hoirs et ayans de lui cause, les tourner et Convertir au prouffit et utilite dicellui Seigneur / danthume et des Siens et en faire comme de Sa propre chose et heritaige Et promes pour moy mesdictz hoirs et ayans cause que Je oblige quant ad ce / et par mon Serment donne pour ce corporelement aux Sains euvangilles de dieu, et Soubz lobligation de tous mes biens et des biens de mesdits oirs et ayans cause / meubles et nonmeubles presens et advenir ladicte Rente franche et quicte de toutes charges et de tous Remerez ensemble lesdictz arreraiges deuz Condure / et garantir de mon fait Seulement envers et Contre tous en Jugement et dehors audit Seigneur danthume et aux Siens et leur faire tout ce que en tel cas / appertient Et pour toute autre garantie Ay baillie et delivre audict procureur Realment et de fait lesdictes lectres de lacquest par moy fait dicelle Rente Et Cedit / vendaige Cession et transport et toutes les choses contenues en ces presentes Lectres Ausquelles Je promes aussi Soubz lobligation que dessus faire Consentir / dame Simone de Rup ma femme toutesfois que Requis en Seray par ledit Sieur danthume ou les Siens tenir et avoyr perpetuelment fermes et aggreables Sans / Jamais Contrevenir Et ad ce vueil moy mesdictz hoirs et ayans cause estre contrains et executez Se mestier est ainsi comme de chose adiugee par la court / de mondit Seigneur le Duc de Bourgongne A la Juridiction et contraincte de laquelle court Je Submez pour ce moy mesdictz biens mesdictz hoirs et ayans cause et tous / leurs biens quelconques Et Renunce en ce fait a toutes exeptions et autres choses tant de fait comme de droit et de coustume ad ce contraires En / tesmoing Desquelles chose Jay Requis et obtenu le Seel de ladicte court estre mis a ces lectres faictes et passees pardevant Jehan gros coadiuteur / du tabellion de Dijon pour mondit Sieur Presens honnorables hommes maistre Guillaume Bourrellier procureur dicellui Sieur en Sa chambre de conseil A / dijon et a dole Jaquot espiart Bourgois darnay et aultres Tesmoings ad ce appellez et Requis

Gros

* * * *

2 F 516

Sentence arbitrale
nomination de preudhommes
et acard [sic]
Pour
fontenne chalonnois

En la cause pandant pardevant nous
pierre Guilliand procureur royal au bailliage
de chalon Juge ordinaire de La Justice
de fontaine pour le Sieur reverend
evesque de chalon Sieur temporel dudict
fontaine Entre noble Sieur philipes
de bornoville Sieur de chansigny demandeur
dune part
Jehan pugeaul de chanforgeul ayans
prins en mains pour claude et
guillaume callet de farge deffendeur
daultre
Et encore Ledict Sieur demandeur en
garantie contre barbe du bois vefve de
feu claude roussot, tant en Son nom
que de Ses enffans heritiers dudict
feu roussot deffendeurs daultre

Comparant lesdictes parties ce Jourdhuy
vingt Sixiesme Jour du mois de
Septembre mil cinq cens quattre vingtz
heure de environ midy dudict Jor en
nostre maison audict fontaine assavoir
Ledict Sieur en Sa personne asiste
de Jacques debey Son procureur Ledict
Ledict [sic] pugeaul en Sa parsonne asiste
de maistre guillaume rigolet Son
procureur et [rature] ladicte barbe dubois en
Sa parsonne pour vehoir produire tesmoingtz
pour La preuve des faictz contenus
en leurs escriptures Ont diz et
declarez que tant pour eviter les fraictz

dudict proces de question que pour
passiffie Le principal de Leritage de
question avoient [rature] Savoir est entre [rature]
Ledict Seigneur et Ladicte barbe es presence
dudict pugeaul convenu et acorde que
Ledict Sieur remectroit a ladicte vefve
Leritage de question et dubois y
estant et dont mehu Ledict present
proces a la charge et moyenant
ce que Ladicte vefve tant en Son
nom que de Sesdictz enffans remettroit
faire cession et transport en tous
droictz de proprietes fruictz proffictz et
revenus dung quartier de prey assiz
au territoire et finage de fontaine au
Lieudict et appelle aux quarterons
contenant environ neufz andains et
duquel prey evaluation seroit faicte
par prudhommes que Les parties [ratures]
acorderoient comme aussy de la
terre et bois duquel Ledict Sieur pour
La conduicte avoit Intente Ladicte
action contre Ladicte vefve et de la
prevalue que Se treuveroit estre
Ledict prey de Ladicte terre et bois
de question en faire remboursement
et payement a Ladicte vefve
et Sur Ladicte evaluation et
prevalue que Seroit faicte par Lesdictz
prudhommes dudict prey Seroit deduict
et rabatu audict Sieur quattre escuz
Soleil pour les despens par luy
Supportez en Ladicte cause et mathiere
Tant principalle que de garentie
contre Lesdictz caillet pour lequel avoit
prins en main Ledict pugeaul et ladicte
barbece que par Lesdictes vefve
et pugeaul est acorde Saufz touteffois
les despens pretendus par Ledict pugeaul
contre Ladicte vefve pour Son regard

de Ladicte cause en Laquelle Il
a prins Le faict en main Se acordoient
entre Luy et Ladicte vefve deans
huict Jours Il entendoit en faire
poursuitte requerand attandu leurs
consentementz et acord Susdict ad ce
par nous condenpnez respectivement
et pour faire Ladicte evaluation
desdictz heritages et bois acordoient pour
prudhommes assavoir ledict Sieur de
chansigny Benoid morand nicolas chappotot
dudict fontaine et ladicte vefve
tant en Son nom que de Sesdictz enffans
Jehan bouhard et toussainct tardy du village
de farge present en Jugement fors
ledict chappotot desquelz nous ont requis
prandre Le Serment aulx Sainctz evangilles
de dieu de Justement et equitablement
faire Ladicte evaluation parquoy, ouy
Sur ce Les parties et de Leur consentementz
Les avons a ce comdampnes et
comdenpnons respectivement a lentretenement
dudict acord receu et prins Le Serment en
tel cas requis desdict morand bouhard
et tardy present Lesquelz avec ledict
chappotot apres que Ledict chappotot
aura preste Le Serment ad ce requis
Se representeroit pardevant nous a demain
et en ferrons Leur rapport et Saufz audict
pugeaul Les despens par luy pretendus
contre Ladicte vefve pour et au cas quilz
ne Se accordoient deans huict jours en
faire telle poursuitte quil apartiendra
Et tost apres a comparoir ledict chappotot
duquel avons prins et receu Le Serment
de bien et loyallement procede avec
les desusdict prudhommes a ce Levaluation
desdict heritage donne audict les an
et Jour que dessus

Et Ledict Jor de Landemain advenu
ving Septiesme Jour dudict mois environ
Leure de huict heure de matin
cest represente et comparu ledict
Sieur en Sa personne avec Ledict
debey Son procureur Lequel a
presente Lesdict morand et chappotot
Ses prudhomes pour faire ledict
rapport et daultant que ladicte vefve
ne comparissoit ny faire comparoir
Sesdictz prudhommes ensuyvant ce que
fit Le Jor dhier ordonne requerand
deffault luy este acte et que por le
profit dicelluy eussions doffice nomme
prudhommes pour Ladicte vefve et
ung mediateur avec Lesdict prudhommes
Tant de Sa part nommes que pour
ceulx de ladicte vefve contre Laquelle
Il protestoit de tous despens domage
et Interestz auquel Sieur avons
octroie deffaul contre Ladicte vefve
et decernez adjornement contre
Icelle et contre les prudhommes
de Sa part nommez pour Icelle ouyr
randre appoinctement audict Sieur
Sur Les fins par luy requises
Sur Le proffit dudict deffault, ce qui
Sera Signiffie et readjornement faict tant
a ladicte vefve que prudhommes
de Sa part nommes ce Jourdhuy et
readjornez a Jor Lieu et heure
certain et competant par le premier
Sergent estably en La Justice de
ceans auquel Mandons ainsin
Le faire

[Signatures]

o o o o

Lan mil cinq cens quattre vingtz Le
vingt neuviesme Jour du mois de Septembre
pardevant nous pierre Guilliand [rature]
procureur royal au balliage de chalon Juge
ordinaire de la Justice de fontaine pour Le
Sieur reverand evesque de chalon Sieur
temporel dudict fontaine acause de Ladicte
evesche Se Sont presentes et comparus
audict fontaine en nostre maison et domicille
honnorable homme Jaques debey procureur et
ayant charge commil a dict de noble Sieur
philipes de bornoville Seigneur de chansigny
demandeur dune part et barbe dubois de farges
comparante en personne et bonaventure roussot
Son filz et coheritierz de feu claude roussot
luy vivant mary de ladicte barbe deffenderesse
daultre part lesquelz nous ont dict et remonstre
que ensuyvant Lacord et Sentence randus par
nous Lundy derrier Sur Le differand du proces
pandant en ladicte Justice entre Ledict Sieur
ladicte vefve et Jehan pugeaul et ayant
prins en main por claude et guillaume caillet
du village de farge Ilz avoient por leurs
prudhommes por eulx nommez et agres
faict visitation de leritage duquel estoit question
entre les parties ensemble du prey duquel
ladicte barbe delaissoit audict Sieur La passification
dudict proces pour en faire evaluation Selon et
ensuyvant quil avoit este ordonne et oultre
lesdict prudhommes avoir le Jor dhier pour
la difficillite qui estoit entre lesdict
prudhommes prins et aggrer pour mediateur philibert
bouzereaul vigneron dudict fontaine lesquelz
prudhommes et bouzereaul mediateur Ilz
fesoient comparoy pardevant nous pour
recepvoyr Leurdy rapport et prandre le Serment
dudict bouzereaul mediateur ne layant
Sur ce preste desquelz prudhommes nommez

et aggres par lesdictes parties presentement
comparurent Savoir est de la part dudict Sieur
nicolas chappotot present eage de environ
quarante cinq ans et benoid morand vigneron
dudict lieu eage de environ quarante
trois et pour ladicte vefve roussot toussaint
Tardy eage de environ cinquante cinq ans
et Jehan bonhard dudict farge homme
de Labeur de leage de cinquante ans
et por mediateur ledict bouzereaul duquel
Avons prins Le Serment aulx Sainctz
evangille de dieu en tel cas requis
eage de environ quarante cinq ans
desquelz Avons receu leur rapport et
tesmoignage de levaluation des heritages
de question Lesquelz Tous unanimement
et dune vive voix Ont dictz avoir visite
la terre et bois dont ledict Sieur de
Chansigny estoit en proces contre ladicte
barbe du bois et ledict pugeaul ayant
prins en main por claude et guillaume
caillet et le quartier de prey que
ladicte barbe Tant en Son nom que de
Ses enffans et heritiers dudict feu roussot
avoient acordez audict Sieur avoir
evalue et extime ladicte terre et
bois duquel ledict Sieur pretendoit la
conduicte contre ladicte barbe pugeaul
et caillet a la Somme de Six escuz
ung tier quest la Somme de dix neufz
frans et le quartier de prey de
Ladicte barbe dubois a la Somme de Seize
escuz deulx tiers quest la Somme de
cinquante frans que Seroit dix escus ung
tier que le quartier de prey que ladicte
vefve debvoit delaisse audict Sieur pour
ladicte terre et bois duquel rapport et
declaration en avons octroye acte audict
Sieur et barbe dubois comparans que dessus
lesquelz enquis ont dict ne Savoir

Signe fors ledict chappotet qui a Signe

[signatures]

∘ ∘ ∘ ∘

Du mecredy vingt huictiesme Jour
du mois de [rature] Septembre
mil cinq cens quattre vingtz et ung
Par nous pierre guilliand pratitien
a chalon Juge ordinaire en la
Justice de fontaine pour le Sieur
reverand evesque de chalon Sieur
dudict fontaine

Jacques debey procureur de noble
Sieur philipes de bornoville Sieur
de chansigny demandeur en deffault
et readjornement contre barbe du bois
vefve de feu claude roussot de farge
deffenderesse et rassignee par
didier demeaul Sergent estably
en la Justice dudict fontaine
comme a rapporte etc.
ladicte barbe en en [sic] personne
assiste de bonaventure roussot
Son filz et dudict claude roussot

Ledict demandeur a requis
que Ladicte deffenderesse fust
comdempnee en Premier lieu
aulx despens du deffault par
elle faict Le Jour dhier
de navoir faict comparoir Ses
prudhommes par elle nomme Suyvant
Lappoinctement randus en ladicte
Justice et en tous Interestz
et despens tandus Se Jour faict
par ledict Sieur pour ledict faict
en ce lieu, par quoy avons octroie
acte audict demandeur des requisitions
faicte par ledict debey Son
procureur ordonnant que lesdictes

parties feront comparoir les
prudhommes par eulx nommes
ceste part pour faire evaluation
de lheritage de question en Suyvant
Lacord faict par les parties et
Sentance par nous randue Sur ledict
acord, et en oultre Sur la
requisition desdictes parties avons
nomme pour mediateur avec
lesdict prudhommes philibert bousereaul
Lesquelz prudhommes et mediateur
viendront faire rapport pardevant
nous deans demain heure de huict
heure du matin reservant les
despans du deffault obtenu Le
Jour dhier par ledict Sieur en
diffinitive

[signature]

o o o o

Lan mil cinq cens quattre vingt le vingtiesme
Jour du mois doctobre en presence des tesmoingz
Soubz Script noble Sieur philipes de bonoville [sic] a
declare quil estoit venu en Se lieu et y avoit
Sejourne deulx Jours pour donner certaine Somme
de deniers a barbe du bois vefve de feu
claude roussot de ferge conteneu au bas de
lacord et rapport faict par prudhommes entre
lesdictes parties lesquelz deniers Il a faict
prompte obstantion en dix escuz Sol et ung
double pistollet fesant protestation y adjouster
ou diminuer dont acte Il ma convie luy
octroier par moy notaire royal et greffier audict
fontaine et des protestations quil fesoit de
tous Interestz et despens [rature] ce
que Jay faict en ceste forme pour luy valloir
et Servir ce que de raison [rature] Presens
Jehan parisot et pierre menand lesdictz ne
Sachans Signer fors ledit parisot * et que ladicte
vefve avoit este mande pour venir recepvoir
lesdictz deniers lesquelz Il a offert consigner
en mes mains de quoy Je nay pris
aulcune charge les luy delaissans

[signatures]

° ° ° °

Plus une Soipture de prey audict closeaul qui a este
Retire de lazaire Beaulpere Lequel Lavoit acquis
de la femme de claude Trullot

Item ung autre closiaul depprey Lieudict au prey
vachey Contenant environ trois Soipture tenant a
la Ripviere

Item Soubz Chaix les Sigauld environ deux Soipture
de prey ou lon faict presentement de la cheneviere et
encore une thille de terre tenant a la Susdicte
acquise de Marie parant et peult tout la piece
de present Contenir en tout environ trois quardz de
Journal

Item deux piece de terre lun au champt Joudot dessus
La cave et lautre dessus la brosse au Judac Lune
Contenant environ vingt Journaulx et lautre Seize
Journaulx quest esdicte dux pieces trante Six
Journaulx

Plus ung Journal de vigne en la petite piece
Laquelle despuis a este aggrandie dung Journal et
demy eschange

Plus une autre piece de terre en champs Rondot dessus
Le chemin contenant environ quatre Journaulx

Plus ou lieudict es Escornaulx Neuf Journaulx terre a
Seigle ainsy Sont audict lieu ung chemin entre deux neuf
Journaulx de terre

Plus ung Journal de terre ou lieudict en lestand de chaneyvet
Echalandant une cane avec ledict Sieur de Torpes

Plus vers la brosse Morizot ung Journal de terre
Eschalandant Comme dessus avec ledict Sieur

de Torpes

Plus dessus lestand camu Lieudict Sur La chambre
de huguenin duchapt ung Journal de terre

Plus en deux pieces Soubz la rochette deux Journaulx
de terre partant avec Ledict Sieur de Torpes

Plus deux domaine ancien deux Journaulx de terre
Lieudict en la boutiere

Plus ung Journal de terre lieudict en champt Soille

Plus quatre Journaulx de terre ou lieudict au champt
de la couha auquel champt est ung Buisson

Plus ou lieudict au grand duhey deux Journaulx de
terre

Plus une piece contenant deux Journaulx de terre ou
Lieudict en la fontenotte

Plus ung Journal de terre Soubz la corvee au Lombard
Retire des dupuidz de veullerot et distraict du meix
Claude Segaud et Jean Chareaul

Plus au lieudict es haultotz deux Journaulx de
terre vers lebuisson

Plus une piece de terre contenant quatre Journaulx
ou Lieudict es vefurauld

Plus quatre Journaulx de terre Nouvellement destoppees
pu lieudit en la toutenotte

Plus en Vefurauld une piece de terre en touppe et friche
Contenant environ deux Journaulx

Plus deux autre Journaulx de terre ou lieudict en
Losche fauchard

Plus en la crie ung Journal de terre ou environ

Plus deux Journaulx de terre lung en Tierne
en deux pieces Lautre en deux autre pieces en la
Boutiere Retire par Ledict Sieur de la vesve
Sebastien Lus de Suilly Lesquelz terres
proviennent du Meix louis Segault pierre et
Estienne Sigauld

Plus une thille de terre contenant environ demy
Journal Lieudict en Chaulme audict Sieur advenu
de la mainmorte de denier dubus de Thillot
provenant du meix Mengeot et Loys Sigauld
de laquelle Thille Sont despuis este Joinctz trois
Soillons Contenant le tout environ ung Journal
acquis de philibert et claude dubus

Plus deux Soillons de terre en deux pieces Lieudict en
La boutiere Retenu de claude fichot et Magdelaine
Belin les ayans acquis de Jean Billard
Contenant environ demy Journal

Plus environ treize Soillons et quatre Thillies en
Sept pieces lune dicte Sur La fontenne de lebaupin
en la bottiiere en la fosse dicelle bottiere ou cloux
aultrement es Mures de chaulme et au bus
de chaulme

Plus ung bon Journal de terre en la bouttiere
Retire de Esmilland Bauveaulx

Plus demy Journal de terre en champt Soille Retire de
Mathias Giboullot qui lavoit acquis de benoist
Serauld tenant es villarzet dung bout a ung autre
Journal appertenant audict Sieur

Plus ung Journal de terre es champtz de la vigne
provenant du meix Jean halyot acquis et Retenu
de maistre Robert Mussard

Plus deux Journaulx de terre en trois pieces lune en
Lhault de la boutiere tenant aux deux Journaulx
deladicte terre de la bouttiere et dautre long a la terre
acquise des dubus lautre desdictes pieces es cortes
Sur Lesbaupin tenant esdicte terres acquise des
dubus et lautre piece en la lyette tenant es
deux longs a Jean dubus et autres Retires de
Jean foucherot et des dubus de Thillot

Plus demy Journal de terre en la trambloy tenant
a la Revenu dung bout et dung long et dautre long
a lazare Jobard

Plus ung autre demy Journal de terre en Trescul
Sur les Cors de charmoy provenant du meix Benoist
Segauld audict Sieur adiuge par Comise

Plus environ ung arpand de bois de Taillis tenant
a [sic] appelle au loret aultrement Sur
Le bout de poussey

Et encorre environ ung Journal de bois de Taillis tenant
a ladicte Revenue de lors acquis de Claude Trullot
Jean et bernard Costain dudict Chaveyne le tout assiz
es finaige dudict chaveyne et Uchey Justice totalle
dudict Sieur

Sauf a tous lesdictz heritaiges leurs Meilleurs
Confins avec les fondz tresfondz droictz aysances
et appertenances desdicte Maisons et heritaiges
Signe le tout a la fin de Bornonville p de Thoisy
A dandossille p Jacquison L fichot p
Bertheaul et J poing Signe poing Notaire

Le present Testament est Neul et Infructueulx parceque
Le Sieur Testateur disposant de ses biens entre Ses
enffans tant Legitimes que donnez Na vescu
que deux Jours apres la dicte disposition Car Il
attestat le quatriesme dapvril et est mort

Le sixiesme Jour du mesme mois Et landemain
de pasque Tous assez Remarquables de lan mil
Cinq cens octante Six Nayant donc vescu les
vingtz Jours Requis par la coustume Il est mort
ab Intestat aussy personne ne Sen est Servy dores
tranta ans en ca

Et quand a la donation faicte par Iceluy au donnez
elle ne peult Subsister, primant pour ce que le
Testament estant Nul Ipso Jure non potest pro
parte Valere et pro parte non Valere et qui
per vide est al(iter) Sy non esset Idem enim est
non fiere et non Recte fieri donc le testament
Ne pouvant Subsister les donnez qui ne Sont pas
heritiers ab intestat Nihil ex eo capere possint
acte 3 des Successions des bastards en la Coustume
daude [sic] Le Testateur disposant entre Ses enffans
Legitimes donne Ses enciens [sic] aux Bastardz qui
appartiennent Jure hereditario aux legitimes
Le tout formellement Contre lordonnance
Cest pourquoy ladicte disposition Ne peult avoir
aulcung effect et Reste comme non advenu
L g d ab Initio d de Regul Jur [sic]

Aquoy lon adioustroit et opposeroit on Vallablement
la prescription generalle Sil estoit besoing pour ce que
personne Na demende leffect dudict pretendu
Testament despuis plus de trante ans en ca ny
accepte ladicte pretendu donation mais les deux
Nullittez cy dessus Sont Sans Replicque a Scavoir
Ledict Testament Noblige personne Cum enim
Nulla Sit vel qua ex eo Sequ. locum habet

Addateur que la pretendu donation a cause de Mort
aux Batardz et La Substitution par Laquelle le
Testateur dict quilz Succeddront les ungs aux autres
Est contraire Jus publica pour ce que les battardz
Ne peuvent heriter les ungs des aultres permission
est Juredicionis Mutare fermant Nel Iuri publici
derogare L Testandi 3 C de testant et quid Testendis

Mos Namque retinendus est fidelissimo Vetustatis
L Testamenta 18 &c. Mais par la coustume
et par Lordonnance de lan 1539 nest au fisque ou
au Seigneur hault Justicier de Consigner Seroit
au Seigneur de champtsigny hault Justicier la part de
Lazaire quand le Testament vauldroit que non

finallement le plus Jeune desdictz Battardz est eage
de quarante ans et Sy hors de temps de pouvoir faire
Recherche dung contract prescript Nul de droict
et qui na Jamais este accepte par eulx

Ses Nullittes et deffectuosittes Sont Suffisantes
pour Infirmer plusieurs Testamentz

A quoy lon pourroit adiouster que le Testateur estant
au lict de la mort le Notaire ledict Sain dentendement
et ne dict Rien de lestat de Son Corps quil est au poing
Susdict Contract Status et bones Mores en ce quil
veult Rendre les battardz Sumissibles les ungs
Les ungs aux autres et plusieurs autres desquelz
Il nest Besoing car Il ne fault Seullement
quil na vescu les Vingt Jours et Sil quil
est mort ad Intesta

Et quand aux Battardz quos L Til de Nat
lib vocat tant de generis homines la loy premiere
ensemble ne en parle dignement quid quid
pater Legitimos filios habent Spurius
donavit Seu Illos Legitimos Seu Naturales
dixerit Statum Retractum Legitimos Sobboli
Reddatur vel pocius fici Juvenis vendiretur
Impura Enim ex liberalitas

o o o o

(29)

Marchefz
Pour
Madame de Chancigny
Sur
fiacre protheault Maistre
Charpentier a fontaine
en Chalonnois
1631

Le present marchefz
na Sorty effect
par la faulte dudict
proteau

fauldra Coppye du present
Marchefz

Lan Mil Six Cens trente ung
Le quatorziesme Jour du mois doctobre
apres midy au Lieu de fontenne en
chalonnois Logis Et pardevant Le
notaire royal Soubsigne En Sa
personnes (establi) fiacre proteau
maistre charpantier dudict
Lieu de fontenne Lequel a
declare avoir entrepris de bien
et dehuement faire et parfaire la
charpanterye necessaire a faire * au
bastiment ou est cité Le treul
a faire vin appertenant a dame
dame francoise de rovray vesve
de noble rolland de bornonville
vivant escuyer Sieur de chancigny
absente maistre vivant develle procureur
de Court royalle dostun present
Stipulant Soy disant ayant
droict delle a La Charge de faire (ratifier)
Ladicte dame forme en bois [sic]

Seullement Dix Pied darbre
a Les prendre en Ses bois audit fontenne
apres quils Seront marcques au
marteau des bois de ladicte dame
Lesquels Six piedz Seront employes
Scavoir deux desquels pour
par fornir a la latte necessaire
a ladicte couverture Et Les autres
* Jusques preste a y apposer La couverture a lever
... [la suite manque]....

o o o o

(31)

Sentence diffinitive
Pour
Dame Jeanne Beunot
Contre
Monsieur de Chanssigny

Gevreau procureur

Extraict des Registres des commissaires
du parlement

Du lundy dixiesme Septembre mil Six Cens vingt
neuf Issue du Conseil du matin au palais par nous
benigne Saumaise conseiller du Roy en Sa Cour de parlement
de bourgogne Commissaire (en) Ceste part

Maistre pierre gevreau procureur de Jeanne berrot
vefve de Jean grusot marchant a nolay demanderesse
en Saisie et main Levee contre Rolland de
bornonville escuier Sieur de Chansigny debteur
comparant par Maistre vivant Souscelier Son procureur

Et Julien ferneroud marchant a beaune depositaire
comparant par Ledict Souscelier Son procureur

Parties ouyes du Consentement dudict Sieur
deffendeur Nous avons Icelluy Condamne a paier
aladicte demanderesse la Somme de vingt quatre livres
dix Solz dont est question avec despens de L'Instance
Luy faisant a Cest effect main Levee des choses
Saisies ordonnant audit ferneroud depositaire de
vuider Ses mains de Ce quil peut debvoir a penne
dy estre contrainct comme depositaire des biens de
Justice

les despans adiuges cy desus A la Somme de
vingt quatre livres cinq Solz Six deniers contenus en
lexecutoire du vingt Septiesme apvril 1628 mont

este paye par monsieur de champsigny Suivant
la quictance qui est au bas de lexecutoire laquel
ie retiens pour me faire payer du Sour plus
qui est dheu par les belorger dont et de tout
lesquelles Sommes ie le droict de ladicte beurot
ma mere et en quite ledict Sieur de Champsigny
faict ce 15 doctobre 1629

[signatures]

∘ ∘ ∘ ∘

...(manque le début !?!)....
de Champsigny Ceste part ont este
liquides en argent pour lesdictes Six
annees a huict escus le froman aussy
pour Lesdictz loups a dix huit mesure de Sens
faicte de Cinq mesures et demie Sur
les termes des annees mil Six Cens et
mil Six Cens et ung dont ledict Sieur a dict
avoir este paie de quelque particulier
contenementira [sic] reste deheu douse mesures
et demie dudict froment qui ont este
esvallues a trois escus Cinq Sols qu'est
a raison de vingt Sols la mesure pour
les annees quatre vingt Seize et dix Sept
et de dix Solz pour Les aultres années
Lavoyne pour Icelle Six annees
a este estime et esvallue pour Lanne
quatre vingt et Seize a dix Sols Chasque
mesure vailland deux escus les douze
mesures pour Lanne quatre vingtz
dix Sept ung escu deux tiers pour
Lannee quatre vingtz dix huict ung
escu qu'est Cinq Sols par mesure
pour Les annes quatre vingtz dix neufz
mil Six Cens et mil Six Cens et ung
ledict Sieur a declaire ne luy rester
deheu que Seize mesure davoyne qui ont
estes estimes a ung escu quatre Sols
tellement que Ladicte Liquidation davoyne
revient a Cinq escus quarante quatre
Solz Les poulles en nombre de Six
ont este esvallues trente Solz et les
corvees pour Lesdictz temps ung escu
douse Solz qu'est a raison de douse
Sols par an Le tout tant en argent
Liquidation de grains poulles que
Corvees montant a La Somme de dix huict
escus trente ung Solz au paiement de quoy

condamnons lesdictz Chauveau et aux
despens de Ceste execution de Sentence
a La taxe desquelz Comme a ceulx
de L Instance principalle a este proccedde
et Se Sont treuves revenir a la Somme
de Cinq escus huict deniers tellement
que Lesdictz despens et Somme principalle
font Joinctes a une la Somme de
vingt trois escus trente ung Solz huict
deniers quicelluy Chauveau paiera
audict Sieur de Champsigny deans
trois Sepmaines apeine d'en estre Contrainct
par le premier Sergent royal requis auquel
mandons ainsy Le faire et en Certiffier
par la prinse Saisie vente et expulcion
de biens et aultrement dehument Le tout
Sans prejudice des fins et exceptions
de garentie dudict Chauveaul Pour
tesmoing de quoy Nous avons Signe
cestes et faict Signer a Jacques
bonnard Commis greffier dudict
bailliage qui en expedira et Signera
Les grosses et extraictz Les an et Jour
avant dictz Signe bonnard et J Guillaume
Grossoyé

[signatures]

Le vingtseptiesme Jour du moys de
mars mil Six cens et deux Je
philippe bertheaut Sergent royal
demeurant a ladicte (ville) certifie quen vertu
de lexecution de Sentence et mandat cy devant
escript et Sur requeste du Sieur de chancigny
etc. me Suis expres transporte au village de
thury au devant La maison de maistre
Sebastien chaulveau dudict lieu pour avoir
payement assavoir de la Somme de vingt trois
escus trante ung Soulz huict deniers quiceluy
chaulveau luy doibz pour les causes contenues en ladicte
execution Jay treuve Les portes closes et fermee

et nay peu apprendre ledict chaulveau ny
personne de Son domicille par quoy nay peu faire
execution es presens de discrette personne messire Jehan
maillard prebtre cure dudict lieu lequel a promis advertir
ledict chaulveau et Laller faire trever les Siens pour
le rendre comptant y estant es presence de honneste cerge
garnyer et Jehan Landot dudict thury tesmoings requis tous
ont Signe fors ledict landot qui ne Signera enquis
[signatures]

Et advenu le dix neufviesme Jour du moys dapvril
mil Six cens et deux Je ledict bertheaut Sergent royal
avandict en continuant les exploictz a requeste du Sieur de
chancigny etc. me suis expres transporte a cheval au
village de thury au domicilles et personne de
maistre Sebastien chaulveau dudict Lieu auquel Jay faict commission
de par le roy nostre Sire payer et rendre audict Sieur la Somme
de vingtrois escus trante et ung Soubs huict denyers
quil luy doibt pour les cause avandictes ou me donner gages
exploictables pour Icelle Somme Lequel a faict offre paye
Suyvant ladicte Sentence et quil Se rendoit achepteur de gages
nayant pour le present argent lesquelles parolles prenant por
reffus Jay pris par execution trois lict garnis de plume
couverte de boge douze mesures de froment
dix mesures de Seigle messure de nolay deux
truye avec Six petitz cochon trois gras cochon
que Sont tous les meubles que Jay peu trever par le domicille

o o o o

(37)

1463 au faict des executions
[illisible]

(parchemin amputé de sa marge gauche !)

.... ces presentes lectres verront Guillaume houdry Receveur de luzy Et garde du commun Seel de la Baronnie dudict / ... conte de nevers et de Rethel Salut Savoir faisons que en la presence de Charles fauconnier notaire Jure dudict Seel / .... avons commis nostre povoir Pour ce personnelment estably noble homme guillaume Boutesouche escuier lequel a fait / .. Et par la teneur de ces presentes fait constitue establist et ordonne Ses procureurs generalx et certains messaiges / ... (hom)mes et Saiges maistres Jehan quart guillaume de voys glaude chappe licencie en loiz, Jehan merchandot Jehan de bezon / .... ennot Estienne micheletat Jean maignien alias de paray girard chomede Estienne quart dostun Jaques bernard / ....Jehan brunot Jaques fevre de monseniz Jacques boutesouche escuier lynard Sarcle vincent cotin Jehan perrot alias de / ... parroiche de marmaigne philibert tibaud Jehan pere guiot de vole Robin poivre guillaume des granges habitans de tholon / .... martin Colas de la trache dissy girart Simonin et andrer de lufin ung chascun pour Soy et pour le tout porteur / ...tes lectres En telle maniere que la condicion de loccupation ne Soit en Riens pire ou meilleur de laultre mais ce que lun deulx / ... puisse poursuir determiner et mettre a fin en toutes et Singulieres Ses causes quereles et besoingnes meheues et a mouvoir / ....comme en deffendant contre toutes personnes quelxconques Seculierz et deglisez et par devant tous Juges seculiers et desglises / ... quels povoir et auctorite quilz usent ou Soient fondz Donnant et octroyant ledict constituant a Sesdictz procureurs et a chascung / ... (pou)r le tout plaine liberale puissance auctoricte et mandement especial de faire demandes pour et ou nom dudict constituant en Sesdictz / ...gnes Sa personne Representer de luy deffendre Respliquer duppliquer tripliquer et quadruppliquer faire liticontestation de Jurer / ... et faire toutes aultres manieres de Sermens que ordre de droit Requiert et enseigne, de poser posicions et articles / ... articles de present adverse de produire lectres tesmoings et Instrumens pour ledict constituant de Repondre aux lectres tesmoings / ... diz et depositions de decliner court et Juge de oir droiz Interlocutoires et Sentences diffinitives dicelles appeller / ... autres tors et griefz de Relever appel ou appeaulx les poursuir Renouveler et y Remercier Se bon leur Semble / .. de demander et obtenir despens Se tauxez et adiugiez lui Sont de Sur Iceulx Jurer les veoir et faire tauxer / .... quictance de Requerir et obtenir le benefice dabsolucion Si mestier est de advoer desadvoer prendre faiz et / ... et de avoir vehues et ostencion de lieux de exprimer ou excuser ledict constituant une foiz ou plusieurs de purger / ... et excusations Jurer en lame de lui a ladicte purgacion de demander Requerir et obtenir la court cognoistre / ... delivrance des corps aux hommes et femmes Serfz Subgetz et Justiciables dudict constituant et de leurs biens Se / ...conditions arrestez ou empeschiez Sont dancis [sic ?] Et generalment de faire et

procurer par lesdictz procureurs et chascun deulx / ... es choses dessudictes leurs circonstance et deppendances comme ledict constituant feroit et faire porroit Se present en Sa / .... Ja Soit ce quil y eust cas que Requist mandement plus especial etc. Promettant ledict constituant par Sa / .. ce donner corporellement en la main dudict Jure et Soubz lobligation de tous Ses biens presens et advenir avoir / ....ble et agreable tout ce que par Sesdictz procureurs et chascun deulx par Soy et par le tout es choses dessusdictes / .... y paiera ladiugie Se mestier est etc. Relievera de toutes choses de Satisdacions [sic] Iceulx procureurs estans / ... Jugement pour et ou nom dudict constituant En tesmoings de ce a la Relacion dudict Jure au quel / ...plenere foy ledict commun Seel avons mis et appose a ces presentes lectres faictes et donne a luzi le quart Jour / ....embre Lan mil CCCC Cinquante et quatre presens Estienne bonton et huguenin Saulnier / ... appelles et Requis

faulconnier

o o o o

(40)

Copie du testament
du sieur de chansigny
du VIII octobre 1630
non Signe

Au Nom de dieu amen Lan de Lincarnation de
nostre Sauveur et Redempteur Jesus Christ Courant
Mil Six Cens Trante Le Mardy huictiesme
Jour d'octobre a dix heures du Matin par devant le
notaire Royal et Tesmoings Soubsignes fust
present en Sa personne Roland de Bornonville escuyer
Seigneur de Chansigny au Chasteau et Maison
forte dudict Lieu Lequel Gisant au lict Malade
neanmoins Sains dentendement craignant estre
prevenu de La Mort Indubitable a toutes
personnes a voulu et entendu Lordre de Ses
affaires estre Inviolablement Gardé en la forme
Suivant
Premierement Il a Recommandé Son Ame entre
Les Mains de Son Souverain Seigneur et createur
Le Supliant par La Mort et passion de Son Cher
filz Jesus Christ Loger Sa pauvre ame en [rature]
Lieu et parmis Les esleus de dieu Veut et
entend Ledict Sieur Testateur Son Corps estre
Inhume en Leglise de Sainct pierre Secours de
Sainct Leger du bois a lendroict ou Repose Le Corps
du Seigneur Son pere

Pour Ses obseques privees quarental Bout de
Lan Il Sen Remet a La discretion et Bonne
volonte de damoiselle francoise de Rouvray Sa femme
et Compaigne

A Nomme et Institue Sa vraye et Universelle
heritiere Ladicte damoiselle francoise de Rouvray Sa
femme Luy Succeder en tous et un chascun Ses
Biens tant Meubles que Immeubles Infructaux
et Tant quelle Sera en Viduite Le tout Sans

desroger a La donation qui a estee Insinuee en
La Chancellerye daustun entre eux Laquelle
et en temps que Besoin Seroit Il appreuve
et Ratifie dabondant

Et apres Le deceds de Ladicte damoiselle
Mesmement ou elle Convolleroit en Secondes
nopces veult et entend Ledict Sieur Testateur
que Claude fils de Anthoine de Sarcey Jouisse
de tous Sesdictz Immeubles a la charge quil
Sappellera Roland de Bornonville portera Son nom
et Ses armes et toute Sa posterite Luy donnant
Lesdictz Biens a ceste Condition Sans changement et
de ce a fait Audict Claude de Sarcey pure
parfaicte et Irrevocable donation a cause
de Mort en la Meilleur forme que Se pouvoit
faire, Et ou ledict Claude de Sarcey decederoit
Sans enfans portant Le nom et Les armes dudict
Sieur Testateur Institue en Son lieu et place
Roland de Messey filz de Gaspard de Messey
aux Mesmes Charges et Conditions de porter Son nom
et Ses armes et leur postérité et ou Ilz cesseront
de porter Ledict nom et arme veult et entend ledict
Sieur testateur [rature] que Sondict Bien ne Soit
Aucunement divisé et ou Lautre Cesseroit donne
et Legue Ledict Sieur Testateur tous lesdictz
Biens aux peres Jesuistes du College dostun lesquelz
Le Cas arrivant Le declareront fondateur de
Leur eglise et prieront dieu pour le Salut de Son
ame a donne et donne Ledict Sieur Testateur
Trois Cens Livres pour fonder Une Messe en
Sa Chappelle de poligny quil a faict Construire
pour dire Une Messe par Sepmaine

A donne et donne Ledict Sieur Testateur
Trois cens Livres pour employer en aumosnes
pour les peres Capucins dautun

A donne et donne Ledict Sieur Testateur
Autres Trois cens livres pour augmenter la

Rente de la Messe du Vendredy que lon doibt
Chaque Sepmaine Laquelle augmentation Se fera
avec Le Cure

Supplie Tres humblement Ladicte damoiselle
francoise de Rouvray Sa femme et Compaigne
de Se Souvenir quilz Se Sont Respectivement
promis de faire tout ce qui Sera a la
descharge de Sa Conscience et pour la Remission
de Ses faultes

Prohibe et deffend ledict Sieur testateur toute
Sorte d'Inventaire estre faict et Supplie
Messieurs Les Gens du Roy de Sen abstenir

Et ou Ladicte demoiselle donatrice Se defferoit
desdictz Immeubles avant Sa Mort veut et entend
que Ledict (cas) escheant Lon donne a Marceau et
Roland de Chancigny Sa Metairie de la Commune de
Charrenne pour en faire en la forme que le
fut Seigneur de Chansigny Son pere lavoit
donne a Marc et Gaspard de Chancigny Ausquelz
Il Recommande Lobeissance a ladicte damoiselle Sa
femme

Sest Reservé et Reserve Le pouvoir d'adjouster ou
diminuer audict present Testament Comme Bon
Luy Sembleroit Soit par Codicille ou autrement
Pour les aumosnes Il Sen Remet a ladicte
damoiselle Sa femme et Compaigne

Et pour Lexecution du present Testament a nomme
a nomme [sic] Messieurs Maximillien de Rouvray
Seigneur dudict Lieu Chaudenay Sur deune
etc. Son Beau frere Lequel Il Supplie tres
humblement den prendre et accepter la Charge
et Luy faire ce dernier office pour lacomplissement
de Ses dernieres Intantions

Ladicte damoiselle donnera douze aulnes de drap

noir a douze pauvres qui assisteront et porteront
Chacun une Torche au Convoy de Son Corps
quarental et Bout de Lan

A Lobservance et entretenement de tout
ce que dessus Ledict Sieur testateur a
Submis et oblige tous Ses Biens par la
Chancellerye du duché de Bourgogne et toutes
autres Cours Royalles Renonceant a toutes
Choses Contraires a ces presentes faictes et
Receues pardevant Philippe Brelin notaire
Royal notaire Royal [sic] demeurant a Boulon
parroisse de Suilly es presence de Messire Jean
Bailly prebtre deservant a Sainct Leger du Bois
et de Maistre philibert Parmain Sergent Royal
Ledict notaire apres (avoir) Leu et Releu Signé en la
Minute du present testament de Bornonville
Chancigny J Bailly J parmain et Brelin notaire

° ° ° °

(44)

testament de Monsieur
de bornonvil pere
non sinis
de 1586
qui naz crus neule et
fait atendut que le
testateure et more 2 iours
apres la voire fait

4 avril 1586

Au nom de la Saincte et Individue Trinitte du pere du
filz et du Sainct Esprict amen lan de lincarnation
diceluy filz Nostre Seigneur Jesus christ courant Mil
Cinq cens quatre vingtz et Six le quatriesme Jour du
Mois dapvril environ une heure apres Midy a este
present en Sa personne Noble Sieur Philipes de bornonville
Escuier Seigneur de champtsigny Raveloux
Champecullon Uchey Thillot chaveynes et la vaulx en
partye lequel de Sa Certainne Sciance Sain
dentendement et de pensee Scachant quil ny a
Chose plus certainne que la mort ny plus
Incertainne que lheure dicelle Craignant destre
prevenus Sans disposer de ses biens et affaires
Pour Ses causes et autres ad ce mouvans aussy que
ainsy luy plaict a faict cree condict et ordonne
Son Testament et ordonnance de derniere Volonte en
La Maniere que Sensuict Premierement Il donne et
Recommande Son ame quand elle partira de Son
pauvre corps a dieu Son createur et Redempteur
qui de Son precieulx Sang la Rachepte des peinnes
denfer le priant tres humblement de la voulloir
prendre et recepvoir et la collocquer en lieu de
Repos, Item Il veult et ordonne Son corps estre
Inhumes en lesglise de Monsieur Sainct pierre
Les Sainct Ligier du bois au coeur et chanceaul
dicelle Esglise du coste de la main Gaulche
Item Il veult que le Jour de Son decedz Soit dict

et chante Sur Sondict corps le psaultier par Six prestres
a chacung desquelz Sera pour ce donne dix Solz
avec Leur nourritures. Item Il ordonne le grand
aultel de ladicte Esglise estre orne dung drapt
de deul avec ung autre drapt Sur Son Tumbeaul
et Sepulture garnye de croix Blanche qui y
demeureront ung an antier Selon quil est accoustume
Item Seront Celebres a Son obit et enterrement
treize Messes asscavoir trois haultes et dix basses
au quarantal aultant et au bout de lan aultant
qui Seront payes comme appartient Item a
tel Jour quil plaira a dieu appeller Iceluy Testateur
Il veult et entand estre dict et Celebrer
Chacune Sepmaine ung an durant une Messe
basse audict grand aultel de lesglise Sainct pierre
ung an durant en Intention de luy et de Ses parens
Trespasses par le cure ou vicaire dudict lieu
Lesquelz Il charge de ce faire et de dire cy
apres et Celebrer les fondations faicte Esdictes
Esglises par Ses predecesseurs Seigneurs dudict
Champtsigny et de champecullon pour laquelle
Messe leur Sera paye deux Escus Item Il veult
et entend Son luminaire estre de treize petite
Torches et treize cierges a chacung des dictz trois
Chantes garnys de Ses Escussons Sy Messieurs
Les Executeurs de son present Testament le treuvent
bon Item a chacun dimanche de lan de Sondict
decedz Sera offert une torche en la main de celuy
qui loffrira laquelle fournira Ledict vicaire disant
La messe avec ung de profondis faisant prieres
a dieu pour Les vivanz et trepasses parans dudict
Testateur. Item Il veult et ordonne estre donne
a chacung habitans de Sesdictes terres et Seigneurie
et qui Sont de Ses Subiectz tenans feu en Icelle
Une mesure de Seigle Mesure dostun en aulmosne
avec la Somme de Cent Solz tournois pour une
fois Item Il declare Nomme et Institu Ses
vrays et legitimes heritiers Noble Roland Gaspard
philibert et Marcienne de Bournonville Ses enffans
Lesquelz Il prie dieu faire gens de bien et a Iceulx

Sesdictz trois filz Il veut et entend tous et ung
Chascungs Ses biens Meubles et Immeubles appartenir
Chacung par Esgalle portion et pour ung tier
Item lesquelz Roland Gaspard et philibert Seront
Moyenans ce tenus et leur ordonne Ledict Sieur
Testateur payer a ladicte Marcienne leur Soeur
pour une fois et pour tous Ses droictz paternelz
et Maternelz Lors quelle treuvera Son party
par Mariaige et pourveue que Se Soit par le
Consentement des Sieurs et dame oncle tantes
freres et Cousins la Somme de quatre Mil Escus
Solz et pour Ses habictz Nuptiaulx la Somme de
Mil livres vaillans trois cens trante trois
Escus et tier descus attandant lequel temps
elle sera habillee Nourrie et entretenu honnestement
aux fraiz de sesdictz freres Item Il donne legue et
veult quil demeure en fond et propriette a lazaire
Marc et Gaspard de champtsigny Ses enffans
donnez du corps de Maugine Mitancher
Lesquelz Il advouhe quand ad ce et prie dieu luy
pardonner Ses faultes et peches quil a commis
et pour Leur donner loccasion destre gens de bien
et vivre honnestement et leur oster le moyen de
Mal faire Sa maison de la cave de chaveynes
granges et pourpris et tout le terraige bois et
preys en deppendant a luy appertenant que le
Mestayer Marc Billon tient par admodiation
dudict Sieur Testateur Comme les maisons
granges et Estableryes Cours Jardins aysance
et appertenances de Sadicte maison de la cave et
de Chaveynes et les terres preys et bois qui en
dependent avec tout le Cirang [sic] bois et fosses y
Joignant acquis des Morizot et des Costain le tout
tenant dung long a la Ripviere doutrelong au
verger cy apres declares dung bout es Thanneur
et dautre bout es preys de lescluse et a la cave
et Selon que tous lesdictz preys terres et bois Sont
Cy apres declares et encore li bois de la brosse au
Judar Joignant audict pourpris excepte toutefois
Le champt de la mutte deppendant de Sa terre

et Justice de Thillot quiceluy Sieur entend demeurer
a celuy de Sesdictz enffans ausquelz ladicte terre
de [rature] Thillot demeurera Plus demeure
a Iceulx Lazaire Marc et Gaspard de champtsigny
Sesdictz enffans donnez et leur donne ledict Sieur
Testateur le tout par donation faicte a cause
de Mort tout le bestail boeuf vaches Brebis
Mouttons Jumens pourceaulx poulles et oyes
qui Sont en ladicte maison et Mestairie et que
Ledict Marc Billon tient a chestel de luy
Testateur et Encorre auront leur pesche en la
Ripviere de Morey et autres despuis quelles
Commances entre veullerot et ladicte Maison
Jusque a la queheue de lestang dauxerain toutes
Lesquells choses Susdicte ainsy a eulx ordonne
par Ledict Sieur Testateur demeureront en
fondz et propriette perpetuellement a Iceulx
enffans donnez leurs hoirs et legitimes heretiers
et au Survivant deulx trois Sans quils y
puissent aulcunement estre Troubles ny
empesches par les enffans et heritiers diceluy
Sieur Testateur en Maniere que ce Soit ains
Leur ordonne avoir le tout pour aggreable
Sans y contrevenir a peyne de desobeissance et
que la presente donation faicte acause de Mort Sorte
Son plain et entier effect de poinct en poinct
au proffict desdictz enffans donnez audict Survivant
deulx ausquelz Neaulmoings et avec ce
Il donne comme dessus la Justice Moyenne
et basse Sur Lesdictes Maisons pourpris et
autres heritaiges cy dessus a eulx donnes
La haulte Justice demeurant a Ses enffans ou
a celuy deulx qui aura Sa Seigneurie duchey
avec le Riere fied devers le chastel dudict
Champtsigny de la Repmise duquel et pour leur
Minoritte ledict Sieur les a Releve pour ceste fois
et ny Seront tenus a ce coup Seullement Item
et en cas quiceulx enffans donnez deceddroient
Sans hoirs Legitimes de leurs Corps tout
Les Susdictz biens a eulx donnes Retourneront

aux enffans et heritiers Legitimes diceluy Sieur
Testateur Item Il Institue tuteur et Curateur
a Sesdictz enffans legitimes Noble Sieur philibert
de Thoisy Escuier Sieur de [rature]
poulligny Son beau frere le Supliant tres
Instament den prendre et accepter Ladicte charge
Item Ne veult et Nentend ledict Sieur Testateur
estre faict aulcung Inventaire de ses biens
Meubles et heritaiges par Messieurs les officiers
et gens du Roy au bailliaige dostun ny autre lequel
Leur prohibe et deffend par expres Item Il nomme
pour executeur de ce present Testament et ordonnance
de derniere volonte ledict Sieur philibert de Thoisy
Sieur de poulligny Son beau frere Lequel aussy
Il Supply Voulloir accepter et executer Ladicte
Charge. Item Lequel present Testament Il veult
entend et ordonne Subcister et valloir en tous
Ses poinctz et estre aussy vallables que Sy toute
Les Solempnittez de droictz et coustume Requise
y avoient este observe et gardee promectant
Lavoir a Jamais pour Inviolable ferme
Stable et aggreable protestant Neaulmoings
dy adiouster ce que bon luy Semblera et Cependant
pour lentier observance et accomplissement diceluy
Il a Submis et oblige tous et chacungs Sesdictz biens
par les Cours du Roy nostre Sire et de sa chancellerie
de Son duchey de Bourgogne pour par Iceluy estre
Contrainct Comme de chose adiuge en Renuncant a toute
Chose Contraire a ces presentes Mesme au droict disant
general Renonciation non valloir Sy lespecial ne
presede faict et passe par devant Jean poing Notaire
Royal demeurant au grand Molloy les an Jour cy dessus
au Chastel et Maison fort dudict Champtsigny presens
Noble philibert de Thoisy Seigneur de poulligny Maistre
andre daudossille [rature] docteur en Medecine
honnorable homme pierre Jacquison appoticaire
a ostun philipe Bertheral de lailly Lazaire
fichot procureur doffice a Muze Girard Bretin
dudict Champtsigny Mathias Giboullot duchemin
Jean armand et Jean Jarlauld demeurantz a Thury

Tesmoings a ce Requis Lesdictz Bertin Giboullot
armand et Jarlauld Ne Scavent Signer enquis les
aultres Cy dessus Nommes ont Signe La Minutte
avec ledict Sieur de Champtsigny a la fin dicelle

Sensuict la declaration desdictz heritaiges donnes
ausdictz Lazaire Marc et Gaspard dechamptsigny

Premierement la moictier dung quartier partant par
Indivis avec le Sieur de Torpes a cause de chauldenay
et Eschallandant dans en an appelle le quartier de
Labarre Contenant en tout environ Seize Soipture quest
a la part dudict Sieur huict Soipture

Plus audict finaige duchey et chamyne Justice total diceluy
Sieur ou Lieudict au Loires deux Soipture de prey

Item deux autres Soiptures de prey et demy Soipture en ung
quartier ou lieudict en lescluse tenant a la maison de
Ladicte Cave dudict Sieur et a la motte de Chaveyne

Plus une autre demy Soipture de prey tenant a la Susdicte
piece de prey acquise des Morizot Lieudict au verger

Plus ung closeaul de prey appelle la lanchere Contenant
environ trois Soiptures assiz esdictz finaige et
Justice Totalle dudict Sieur

....(la suite manque)....

∘ ∘ ∘ ∘

(52)

[*Les clichés sont en désordre et le texte a du être rétabli dans sa logique*]

64 Du Mecredy neufiesme Jour
du mois de Janvier mil Six cens
et deux Premier Jour playdoyable
apres les roys expedie a arnay
Le duc par nous Jehan voisenet
conseillier du roy et lieutenant
au Bailliage dauxois Siege
dudict arnay
Blancey procureur de roland de
bornonville escuyer Sieur de
champsigny Impetrant dexecution pour Les
redebvances a luy dehues de cinq
annes a la Sainct martin dhivert mil
63 Six cens Sur le meix beaupere
et oudry Siz en Sa totalle Justice
Duchey contre maistre Sebastien
chauveau praticien demeurant a
Thury et tenementier dudict meix
opposant comparant en personne et comeau
Son procureur
Ledict chauveau comparant comme
dessus demandeur en Garantie
contre claude billard dict roux
Philibert Tullot tant en Son nom que
comme tuteur des enfans francois
billard
Christophle billard lancien
Claude mineau
53 Estienne Bliot
Benoist plante
Jehan Giboulot
Claude billard
Leonard de Larouhe
christophle billard
Claude passerotte
Blaize et benois Giboulot comparans
par blaney leur procureur

Et Laurent de moingeot tous
reassignes
Encore Ledict chauveau demandeur
que dessus contre Jehan Gaultherot
De maignien
Claude la maissierre
Et Simon chauveau assignes

Les partyes ouyes au principal
nous avons condamne et condamnons
ledict chauveau opposant a payer audict
Sieur de champsigny Les recebvances
par luy pretendues diffinitivement
avec despens et par mesme Jugement
Condamne et condamnons Les deffendeurs
en Garantie comparans a Indemniser
et desdomager Ledict opposant du Susdict
adiuge chascung pour leur part
Suyvant Lesgalement faict ou a faire
avec despens quant aux reassignes
non comparans contre Iceux donne
deffault avec exploict Le proffit duquel
Sera requis et donne par escript
pour estre declarre et quant aux
reassignes aussy non comparans Contre
Iceux donne deffault avec readiornement
et Le landemain au Greffe dudict
bailliage a comparu ledict Gaultherot
Siste de bornon Son procureur lequel
a consenty et de desdomager ledict
chauveau du Susdict adiuge pour
Son regard Suyvant Lesgalement
qui en Sera faict et aux despens
telz que de raison pour Son regard et cest
Ledict bornon Soubsigne quant audict gaulterot
[rature] a dict ne Savoir Signer enquis Signe
Bornon

Sentence Rendue au Bailliage
darnay le duc le 9 Janvier

1602, Contenant adjudication
des Redebvances des meixs
Baupere et oudry Scitues
au village d'Uchey
Contre
Maistre Sebastien Chauveau
praticien A thury et aultres

° ° ° °

Jehan Voisenel conseiller du roy et lieutenant au
bailliage dauxois Siege darnay le duc
au premier Sergent royal requis a requeste de Roland
de bornonville escuyer Sieur de champsigny vous
mandons assigner par devant nostre Lieutenant estably
a arney le duc competamment Jour tel que requis
Seres Maistre Sebastien chauveau praticien demeurant
a thury pour veoir mectre a dehue et entiere
execution la Sentence diffinitive rendue audict Siege
Darnay le duc Le neufiesme de Janvier en
la cause y pandant entre ledict Sieur de champsigny
demandeur et Ledict chauveau deffendeur Le tout Selon Sa
forme et teneur et Subsecutivement proceder a la
taxe des despens adiuges par ladicte Sentence
Sur La declaration qui en Sera represente donner
duement par verbal audict escript contre ladicte taxe
et en oultre proceder par tant que de raison certifiant
desploict donne audict arnay le treiziesme de
febvrier mil Six cens et deux

Le Seiziesme Jour du moys de febvrier
mil Six cens et deux Je philipes bertheau
Sergent royal demeurant aladicte (ville) Soubsigne
certifie quen vertu du mandement cy dessus
et a requeste de noble roland de
bornonville Seigneur de chancigny et
uchey, Impetrant dicelle, me Suis
expres transporte au village de
thury au domicilles de maistre Sebastien
chaulveau dudict lieu auquel parlant a
dame claude Sa prochaine voisine treves
devant le domicilles dudict chaulveau
Jay done assignation a comparroir Jeudy
prochain XXI° Jour du present moys au
logis dudict monsieur le lieutenant
du bailliage dauxois Siege darnay le
duc en Son logis audict arnay heure
de midy dudict Jour pour avec ledict Sieur

Impetrant proceder Suyvant les fins dudict
mandement duquel exploict Jay donne presente
coppye Presens etc. Sieur pierre chaulveau
et Jehan chaulveau dudict thury

Et le dix Septiesme Jour du moys
de febvrier an que dessus Les partyes
en leurs personnes au lieu de Sainct
Ligier du boys ont continue Lassignation
a estre [rature] et comparroir au Jeudy
appres ladicte assignation a mesmes Jour
Lieu heure et pardevant qui dessus
es presens de claude de la maziere
et Jehan de quincey de ponce tesmoins
requis

∘ ∘ ∘ ∘

Jehan Guillaume advocat plus anlcien
au bailliage dauxois Siege darnay Le duc
pour Labsence notoire du Sieur Lieutenant
dudict Siege en nostre hostel audict arnay
procedant pour Jugement a midy Se
Sont retreuves Scavoir Roland de
bornonville escuyer et Seigneur de Champsigny
en personne Siste de Maistre Guillaume channe
et Jean blancas Ses advocat et procureur
demandeur en execution de La Sentence
diffinitive rendue en Ceste Cour
Le neufiesme Jour du mois de Janvier
dernier et taxe de despens adjuges par
Icelle dune part Maistre Sebastien Chauveaul
praticien demeurant a thury deffendeur
Comparant par maistre Nicolas Comeaul
Son procureur dautre part et ainsy
comparans ledict Sieur demandeur par Sondict
conseil a remonstre que Le meix de furent
Philibert oudry filz de fut gauthier
oudry et Claude beaul pere duchay
luy doibt par an quatre frans de
taille payable a deux termes par moitie
deux frans le Jour de feste Sainct
bartholomy et les aultres deux frans
le Jour de Caresmentrant Trois mesures
de froment douze mesures davoyne mesure
dudict arnay payable au terme de
Sainct martin d'hivert une poulle audict
terme de Caresmantrant deux Corvees
de Cherrues lune en beurson [sic ?] Laultre
en mars une Corvee de faulcher et une
corvee a Sercler Les bledz Suyvant Son
contract du dix neufiesme d'octobre mil
quatre [sic] Cens quatre vingtz et dix Lesquelles
redebvances luy Sont deheuz des annees
quatre vingt Seize, dix Sept, dix huict
dix neuf mil Six Cens et mil Six Cens et ung

que Sont Six annees [rature] entieres n'en
aiant peu tirer paiement Sinon par les
voyes de Justice ayant recongneu ledict
Chauveaul possesseur et tenementier
de partie des biens affectes ausdictes
Charges Lauroit faict Contraindre
a quoy Il Se Seroit oppose en fin par
Sentence dudict neufiesme de Janvier
dernier auroit este Condamne avec
despens et Comme Iceluy luy est
Infructieuze a faict assigner ledict
Chauveaul a Se present lieu et heure
pour Lexecution et daultant quil
compare a requis Ladicte Sentence
estre executee Selon Sa forme et teneur
Ses Grains poulles et Corvees estre
prises et esvalues au plus hault pris
Icelluy Chauveaul Condemne au
paiement et aux despens de ceste
execution a La taxe desquelz Comme
a ceulx de L Instance principalle
Il a requis estre procedde Sur La
declaration quil represente Ledict comeaud
pour Ledict Chauveaul a dict ne pouvoir
empescher Lexecution dudict Jugement
requis estre moderement procedde a
La liquidation desdictz grains et taxe
desdictz despens Soubz les protestations
de recouvrer Sur Ses garandz Ladicte
adjudication et tous despans dommages
et Interestz Sur quoy veu Ladicte
Sentence executant etc. Selon Sa forme
et teneur les pretentions dudict Seigneur
....(la suite manque)....

Trente Sept
Execution de Sentence
Pour Monsieur de
Champsigny
Contre

Maistre Sebastien Chauveaul
pour le meix beaul pere
et oudry

dudict chaulveau desquelz Jay
Signyfie la vente par tout lieu
accoustume vendre gages audict
thury ou Illec estans proche la
chapelle Saint marthin Jay
ycy gages mis et exposes en
vente et appres plusieurs (mises)
Survenu honneste Jehan Lhomme
dudict Lieu qui a Icy gages mis
et appresye a ladicte Somme de
vingtrois escus trante et ung
Soulz huict denyers de quoy luy ayt faict delivrance
reachapt de lordonnance a la charge de payer deans les
temps Se quil a promis faire a payne de tous Interestz et de
prison es presence dudict chaulveau es presence de messire
Jehan maillard cure dudict lieu de charles viennot
dudict lieu es presence desquels ledict Sieur lhomme a remis lesdictz gages es
non dudict chaulveau qui a promis lacquiter envers ledict
Sieur aux paynes Susdictes
[signatures]

Et Le Septiesme Jour du moys de may audict an Je
ledict bertheau Sergent royal ...(effacé)...
a requeste du Sieur de chancigny me Suis expres transporte
au village de thury au domicilles et personne de Jehan lhomme
dudict lieu Jay faict commandement faire payement audict Sieur La Somme de vingtrois
escus trante et ung Soulz huict denyers ou venir tenir prison es
prison royalles darnay le duc Lequel a dict que maistre Sebastien
chaulveau le debvoit acquitter qui nestoit au logis lesquelles
parolles prenans pour reffus Je lay dhabondant constitue
prisonnyer de par ledict roy luy faisant commandement venir a ma Suitte
esdictes prisons lequel a promis Se rendre au lieu de chancigny
et Satisfere Ledict Sieur de La Susdicte Somme deans demain prochain
a payne de tous Interests et de prison a quoy Il cest Submis
Sans prejudice de Sa garantie es presens de messire Jehan maillard
cure dudict lieu et Jehan Lhomme thexeranz de thoille audict thury

tesmoings requis et luy a este Laisse copye

[signatures]

* * * *